

REEMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2019

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les bulletins officiels des finances publiques désignés par le sigle BOI sont consultables sur le site impots.gouv.fr, vous obtiendrez également sur le site les notices complètes (n° 2041) et tous les renseignements complémentaires.

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone :

- départements 01 à 19 et résidents à l'étranger : au plus tard le **20 mai 2020** ;
 - départements 20 à 54 : au plus tard le **28 mai 2020** ;
 - départements 55 à 976 : au plus tard le **4 juin 2020**...
- ... selon votre adresse au 1^{er} janvier 2020.

Avec la déclaration en ligne, vous bénéficiez immédiatement de l'estimation de votre impôt et des informations relatives au prélèvement à la source (taux personnalisé et éventuels acomptes).

Après avoir signé votre déclaration en ligne, vous pourrez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source. Vous disposez également d'un accusé de réception. Vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez, même après l'avoir signée, jusqu'à la date limite de déclaration pour votre département.

Si vous déclarez sur papier vous devez le faire au plus tard le jeudi 14 mai 2020.

QUAND ET COMMENT RECEVREZ-VOUS VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez* d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) dès la signature de la déclaration en ligne.

En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement.

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé sera dans votre espace particulier.

* sauf cas particulier.

VOTRE CALENDRIER	Vous bénéficiez d'un remboursement	Votre avis dans votre ESPACE PARTICULIER 	Si vous RECEVEZ UN AVIS PAPIER 
Vous n'avez rien à payer		Entre le 24 JUILLET et le 7 AOÛT	entre le 23 JUILLET et le 31 AOÛT
Vous avez un montant à payer		Entre le 29 JUILLET et le 7 AOÛT	entre le 7 et le 31 AOÛT
Vous bénéficiez d'un remboursement			entre le 5 AOÛT et le 14 AOÛT

SOMMAIRE

Prélèvement à la source	2, 6, 30	Réductions et crédits d'impôt	22
Obligations déclaratives	2	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042	22
Télévision	3	Services à la personne	22
Adresse et nom	3	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 RICL	22
Changement de situation de famille	3	Dons	22
Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire	4	Enfants à charge (frais de garde ou de scolarité)	23
Personnes à charge et rattachement d'enfant	5	Frais de garde des enfants de moins de six ans	23
Revenus	6	Dépenses d'accueil des personnes dépendantes	23
Traitements, salaires	6	Primes des contrats de rente-survie	23
Gains de levée d'options et salaires exonérés	9	Travaux dans l'habitation principale	24
Pensions, retraites et rentes	10	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 C	25
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers	11	Investissements immobiliers	25
Plus-values et gains divers	13	Autres réductions et crédits d'impôt	28
Revenus fonciers	15	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 CPRO	29
Revenus des professions non salariées	16	Divers (rubrique 8 des déclarations de revenus n° 2042 et 2042 C)	30
Charges à déduire du revenu	19	Annexes	32
CSG déductible	19	Barèmes kilométriques	32
Pensions alimentaires versées	20	Fiche de calculs	
Frais d'accueil	21		
Autres charges et imputations diverses	21		

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2019

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) depuis le 1^{er} janvier 2019 ne dispense pas du dépôt en 2020 de la déclaration de revenus de l'année 2019 qui reste nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus et charges. Elle permet le calcul de vos réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2019. La déclaration permet également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source et, si vous en avez, le montant des acomptes qui seront prélevés à compter de septembre 2020.

Remarque : Cette année, si vous avez reçu une déclaration préremplie n°2042K AUTO, et que vous considérez que les informations qui y figurent sont correctes, que rien ne manque, elles seront automatiquement validées sans action de votre part. Dans le cas contraire, vous devez apporter les modifications nécessaires en complétant ou corrigeant votre déclaration.

Prélèvement à la source (PAS)

La déclaration de revenus comporte désormais de nouvelles lignes destinées à indiquer les montants de prélèvement à la source versés en 2019. De même, dans certaines situations et sur réclamations contentieuses, vous avez pu déjà obtenir des restitutions de prélèvements à la source. Ces restitutions figurent également sur la déclaration. Plus d'information en page 30.

Si vos coordonnées bancaires ne sont pas déjà préremplies vous devez joindre un relevé d'identité bancaire (RIB). Ces coordonnées serviront notamment pour le prélèvement de l'acompte contemporain sur vos revenus de travailleurs indépendants ou vos revenus fonciers.

Pour mémoire, les prélèvements à la source (retenues à la source ou acomptes) effectués depuis le 1^{er} janvier 2020 concernent l'imposition de vos revenus 2020 et seront pris en compte en 2021 lors de la déclaration de vos revenus 2020.

Pour toute question relative au prélèvement à la source, contactez le 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Les services en ligne

COMMENT DÉCLARER EN LIGNE SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE D'ESPACE PARTICULIER ?

Pour créer votre espace particulier, vous devez saisir votre numéro fiscal puis votre numéro d'accès en ligne se trouvant sur votre déclaration de revenus ainsi que votre revenu fiscal de référence situé sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez également utiliser l'icône FranceConnect en utilisant vos identifiants attribués par un des partenaires FranceConnect : ameli.fr,

La Poste, MobileConnect et moi ou la Mutualité Sociale Agricole.

Vous devez ensuite compléter la page "Création de votre espace particulier".

N'oubliez pas de cliquer sur le lien contenu dans le courriel qui vous est envoyé pour valider la création de votre espace dans un délai de 24 heures.

Obligations déclaratives

DÉCLARATION PAR INTERNET

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

VOUS ÊTES MAJEUR ET DOMICILIÉ EN FRANCE, VOUS DEVEZ FAIRE UNE DÉCLARATION

Faites une déclaration (en ligne ou sur papier) même si vous n'avez pas de revenus à déclarer ou d'impôt à payer. Vous disposerez ainsi d'un taux de prélèvement à la source calculé par l'administration et d'un avis qui vous permettra de justifier de vos ressources.

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez immédiatement (sauf cas particulier) d'un avis (avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) que vous pouvez également retrouver dans votre espace particulier.

Dès votre déclaration en ligne, que vous soyez imposable ou non imposable, cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) qui peuvent vérifier son authenticité sur le site impots.gouv.fr/verifavis.

QUAND REMPLIR DES DÉCLARATIONS DISTINCTES ?

- si vous vivez en union libre (concubinage);
- si vous vous êtes marié ou pacsé en 2019 et que vous choisissez l'imposition séparée (voir page 4);
- si vous êtes marié sous le régime de la séparation des biens et que vous ne vivez pas avec votre conjoint;
- si vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et que le juge vous a autorisé à résider séparément;
- en cas d'abandon, par l'un des conjoints, du domicile conjugal et chacun disposant de revenus propres;
- si vous avez divorcé, rompu un Pacs ou si vous vous êtes séparé en 2019 (voir page 4).

DOMICILE FISCAL À L'ÉTRANGER

Si vous disposez de revenus de source française, vous devez faire une déclaration de revenus, vous êtes alors imposé sur ces seuls revenus. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir notice n°2041E).

ANNÉE DU DÉPART À L'ÉTRANGER OU DU RETOUR EN FRANCE

Vous devez indiquer la date de votre départ ou celle de votre retour sur papier libre.

L'année du départ à l'étranger, vous devez souscrire une déclaration n°2042 et une annexe n°2042NR sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger.

Si vous transférez votre domicile fiscal en France en 2019 et que vous avez perçu, avant votre retour, des revenus de source française, vous devez déposer une déclaration n°2042NR (sur laquelle vous porterez exclusivement les revenus de source française perçus avant votre retour) ainsi que la déclaration n°2042 pour les revenus perçus, que l'origine soit française ou étrangère, après votre retour.

L'annexe 2042 NR est disponible sur impots.gouv.fr ou dans les centres des finances publiques.

Pour plus de renseignements :

Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents

10, rue du Centre, TSA 10010 - 93465 Noisy-le-Grand Cedex - Téléphone : 01 72 95 2042 (de 9h00 à 16h00)

Mél : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

AGENT DE L'ÉTAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Si vous êtes agent de l'État en service à l'étranger, précisez-le dans votre déclaration. Bien que votre adresse soit à l'étranger, vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France.

REPRÉSENTATION - MANDAT

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne.

Tutelle ou succession : si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse sur papier libre à joindre à votre déclaration.

Mandat : si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit apposer son cachet et cocher la case ØTA en bas de la page 1 de la déclaration des revenus. La production de ce mandat pourra lui être demandée ultérieurement.

Envoyer sa déclaration

Déclarez en ligne ou envoyez votre déclaration papier au centre des finances publiques indiqué page 1 de la déclaration que vous avez reçue, même si vous avez changé d'adresse (pour plus de précisions voir ci-après). Si vous avez reçu une déclaration préremplie n°2042K AUTO, et que vous considérez que les informations qui figurent dessus sont correctes, que rien ne manque, vous pouvez vous dispenser de

renvoyer votre déclaration. Cette dernière sera traitée automatiquement avec les informations qu'elle contient.

PRÉCISION

Vous ne devez pas joindre vos justificatifs (factures, reçus de dons...) à votre déclaration de revenus, conservez-les pendant trois ans pour répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

Télévision

Si vous avez une télévision, vous n'avez pas de démarche à accomplir. La contribution à l'audio-visuel public (138 € pour la France métropolitaine et 88 € pour les DOM) vous sera demandée en même temps que votre taxe d'habitation. En revanche, si au 1^{er} janvier 2020 aucune de vos habitations (principale ou secondaire) ni celle d'un membre rattaché à votre foyer fiscal n'est équipée d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé, cochez la case ØRA située en première page de la déclaration de revenus.

Si dans la déclaration des revenus 2018, vous avez indiqué ne disposer d'aucun téléviseur, la case ØRA est cochée dans votre déclaration préremplie. Si l'une de vos résidences est désormais équipée d'un téléviseur, cochez la case placée au-dessous afin de signaler que votre situation a changé.

Pour des précisions supplémentaires, consultez la notice n°2041GZ disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Paiement de l'impôt

Depuis 2019, la loi rend obligatoire le paiement de tout avis d'un montant supérieur à 300 € par paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone.

ADRESSE ET NOM

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne : tous vos changements de situation peuvent être signalés.

Changement d'adresse

VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2019

Indiquez en page 1 de la déclaration la date du déménagement et l'adresse exacte au 1^{er} janvier 2020 à la rubrique "Vous avez changé d'adresse en 2019".

Pour que votre taxe d'habitation soit correcte, précisez si vous êtes propriétaire, locataire, colodataire ou hébergé gratuitement. Si vous habitez dans un immeuble, précisez le bâtiment, l'escalier, l'étage, le numéro de l'appartement, le nombre de pièces et si nécessaire le nom de votre colodataire. Dans tous les cas indiquez le nom du propriétaire.

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE APRÈS

LE 1^{er} JANVIER 2020

Indiquez la date du déménagement et votre adresse actuelle à la rubrique "Vous avez changé d'adresse en 2020" et complétez les éléments demandés concernant l'appartement. Vous recevrez ainsi nos courriers à votre nouvelle adresse.

Envoyez votre déclaration à l'adresse du centre des finances publiques indiquée page 1 de la déclaration.

Changement de nom

Votre nom de naissance est prérempli en première ligne de la rubrique "État civil" de votre déclaration.

Votre déclaration comporte également le nom auquel vous seront adressés vos courriers. Vous pouvez rectifier l'information dans la rubrique dédiée de votre déclaration (sans reporter votre prénom).

Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom ;
- si vous êtes veuf(ve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

PRÉCISION

Vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

SITUATION FAMILIALE page 2

Si les éléments préremplis sont inexacts ou incomplets, corrigez-les en ligne ou dans les cases blanches si vous faites votre déclaration sur papier.

La déclaration d'un changement de situation de famille sur le service "gérer mon prélèvement à la source", ne remplace pas la déclaration de revenus qui prend en compte l'ensemble de vos revenus et charges et fait le bilan de l'année écoulée. Dès lors, si vous avez déclaré sur le service "gérer mon prélèvement à la source" un changement de situation de famille, vous devez le rappeler sur votre déclaration de revenus.

A Situation du foyer fiscal

Mariage ou Pacs en 2018 avec option pour une imposition séparée

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2018 et que vous avez opté pour l'imposition séparée des revenus (case B cochée), vous avez fait deux déclarations de revenus. Pour l'imposition des revenus de 2019, vous recevez une déclaration commune préremplie au nom du couple. Vous devez la compléter de l'ensemble de vos revenus et charges de l'année 2019.

Les modalités pour compléter la déclaration commune de revenus sont identiques à celles d'un couple qui se marie ou se pacse en 2019 et qui n'opte pas pour une imposition séparée (voir paragraphe "Compléter la déclaration commune de revenus"). Le mariage ou le Pacs ayant été conclu en 2018 ne reportez pas sa date sur la déclaration commune.

Mariage ou Pacs en 2019

Faites UNE déclaration commune au nom du couple

L'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de Pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année.

Vous devez ainsi porter sur cette déclaration la totalité de vos revenus et de vos charges pour l'année entière.

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2019 si elles ont augmenté en cours d'année.

COMPLÉTER LA DÉCLARATION COMMUNE DE REVENUS (AU NOM DU COUPLE)

Si vous déclarez en ligne, vous accédez directement à votre déclaration commune qui est complétée des éléments d'état civil et de l'ensemble de vos revenus.

Si vous déclarez sur papier, utilisez l'une des déclarations préidentifiées que vous avez reçues :

- complétez en page 1 l'état civil de l'autre déclarant;
- votre situation avant votre union est indiquée sur la déclaration "Vous êtes célibataire; divorcé/séparé; veuf", corrigez et cochez la case mariés (case M) ou pacsés (case O);
- indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l'autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'impôt);
- indiquez l'adresse de l'autre déclarant au 1^{er} janvier 2019 sur papier libre à joindre à votre déclaration;
- complétez la déclaration avec les revenus de l'autre déclarant. Les revenus (et charges) à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus (ou supportés) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Vous n'avez pas à joindre la déclaration de l'autre déclarant qui n'a pas été utilisée.

CAS PARTICULIER : VOUS OPTEZ POUR UNE IMPOSITION SÉPARÉE

Cette option est irrévocable pour les revenus de 2019.

Chaque membre du couple doit faire une déclaration de revenus.

Chacun est imposé séparément sur l'ensemble des revenus dont il a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou du Pacs (revenus personnels et quote-part des revenus communs).

Vous ne pouvez pas opter pour une imposition distincte si vous vous êtes marié en 2019 avec votre partenaire de Pacs (Pacs conclu au titre d'une année antérieure et qui n'a pas été rompu).

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier soit au 31 décembre 2019 si elles ont augmentées en cours d'année.

COMPLÉTER SA DÉCLARATION AVEC IMPOSITION SÉPARÉE

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider. Sinon :

- votre situation avant le mariage (ou le Pacs) est indiquée sur la déclaration ne la modifiez pas;
- indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l'autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'impôt);
- cochez la case B "Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2019";
- complétez la déclaration de vos revenus personnels, de votre quote-part des revenus communs et de vos charges effectivement supportées.

ENVOYER SA (OU SES) DÉCLARATION(S)

En cas de mariage ou de Pacs en 2019, si vous déclarez sur papier, adressez la déclaration

commune ou les déclarations (en cas d'option pour une imposition séparée) au centre des finances publiques du domicile conjugal au 1^{er} janvier 2020.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2019

Chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière.

Chacun est personnellement imposé sur les revenus dont il a disposé pendant l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs au cours de l'année 2019, il est tenu compte de votre situation de famille au 31 décembre. Vous êtes donc considéré comme séparé ou divorcé pour l'année entière. Le nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt est déterminé sur cette base.

Les enfants mineurs du couple, sauf en cas de garde alternée, doivent être portés à charge du seul parent chez lequel ils résident à titre principal.

REMPLEIR SA DÉCLARATION

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

La déclaration préidentifiée au nom du couple peut être utilisée par l'un des ex-conjoints

- la situation "Vous êtes marié(e)s, pacsé(e)s" est indiquée sur la déclaration, corrigez et cochez la case D "Divorcé(e)/ séparé(e)";
- indiquez la date du divorce, de la séparation ou de rupture de Pacs case Y;
- rayez les éléments relatifs à votre ex-conjoint (l'état civil et les revenus);
- portez vos revenus personnels (ainsi que votre quote-part des revenus communs).

Pour déclarer ses revenus, l'autre ex-conjoint doit se procurer une déclaration (disponible sur impots.gouv.fr ou dans un centre des finances publiques)

Si vous êtes dans cette situation :

- complétez votre état-civil et votre adresse en page 1;
- cochez la case D "Divorcé(e)/ séparé(e)";
- indiquez la date du divorce, de la séparation (ou de rupture de Pacs) case Y;
- déclarez vos revenus personnels et votre quote-part des revenus communs ainsi que les charges que vous avez effectivement supportées.

Décès en 2019 du conjoint ou partenaire de Pacs

Vous devez faire DEUX déclarations : une pour les revenus communs (du 1^{er} janvier 2019 à la date du décès) et une pour vous-même (de la date du décès au 31 décembre 2019). Les revenus du défunt doivent être portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.

La déclaration commune et votre propre déclaration sont à effectuer dans les délais de droits communs (la date limite est indiquée en première page de la déclaration préremplie). Pour la déclaration commune la situation et les charges de famille retenues sont celles constatées au 1^{er} janvier 2019 ou à la date du décès si cela est plus favorable. Pour votre propre déclaration, il sera tenu compte des charges de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2019 si cela est plus favorable.

COMPLÉTER LES DÉCLARATIONS DE REVENUS

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

Du 1^{er} janvier 2019 à la date du décès :

- utilisez la déclaration préidentifiée au nom du couple que vous avez reçue;
- la situation "Vous êtes marié(e)s/pacsé(e)s" est indiquée sur votre déclaration, ne la modifiez pas;
- indiquez la date du décès, si elle n'est pas déjà préremplie, case Z, sur la ligne appropriée;
- rectifiez les revenus vous concernant en indiquant seulement les montants correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date du décès.

De la date du décès au 31 décembre 2019 :

- utilisez la déclaration préidentifiée à votre nom, reçue par pli séparé, la situation "Vous êtes veuf(ve) depuis le ..." est indiquée sur la déclaration;
- si vous n'avez pas reçu ce formulaire début mai et si vous ne déclarez pas en ligne, procurez-vous une déclaration vierge (disponible sur impots.gouv.fr), cochez la case V;
- complétez la déclaration avec vos revenus pour la période après décès.

Si vous déclarez sur papier, déposez ensemble les deux déclarations.

B Demi-parts supplémentaires (cadres A et B page 2)

Vous vivez seul et avez élevé un enfant (case L)

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf, vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous viviez seul au 1^{er} janvier 2019 sans aucune personne à charge (l'année du mariage, du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre);
- vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition distincte;
- ou vous avez eu un ou plusieurs enfants décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre;

– et vous avez supporté, la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul. L'enfant doit avoir été fiscalement compté à charge ou rattaché à votre foyer pour chacune des cinq années au cours desquelles vous viviez seul.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la case L. L'avantage maximal en impôt lié à cette demi-part est de 936 €.

Si la case L est précochée et que vous ne vivez pas seul, cochez la case N.

Vous et/ou votre conjoint êtes invalide(s)

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire par personne vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

– de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité)

– ou d'une pension, militaire ou pour accident du travail, pour une invalidité de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez si nécessaire la ou les cases P et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part l'année où vous avez déposé votre demande de carte même si elle n'est pas encore attribuée. Vous devez être en mesure de fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

Vous et/ou votre conjoint êtes titulaire(s) de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous (ou votre conjoint) devez être âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2019 (né avant le 1^{er} janvier 1946) et être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ou bien votre conjoint, décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire. Cochez, si nécessaire, la case W ou S selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la case G si elle n'est pas préremplie.

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf et remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, L, W ou G, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041GT.

Parent isolé (case T)

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous viviez seul au 1^{er} janvier 2019 et élevez seul votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts. L'année du mariage ou du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre.

Vous pouvez également bénéficier de la case T si votre enfant est en résidence alternée.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

– d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul la charge de votre enfant, même si vous percevez une pension alimentaire pour son entretien (la majoration est divisée par deux en cas de résidence alternée);

– d'une part et demie pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul avec cette personne.

Si vous êtes veuf et si vous avez des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts ou si vous avez recueilli une personne invalide, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation, ne cochez pas la case T.

C Personnes à charge (cadre C page 2)

Vous pouvez compter à charge :

– vos enfants (et/ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2019 (nés à compter du 1^{er} janvier 2001);

– vos enfants handicapés, quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins;

– tout enfant né en 2019 enregistré à l'état civil (même s'il est décédé en cours d'année);

– les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité) sans aucune condition d'âge ni de revenus.

Les personnes à charge donnent droit à une majoration du nombre de parts : une demi-part pour chacune des deux premières personnes, une part à compter de la troisième personne. Les enfants handicapés et les personnes invalides à charge donnent droit à une demi-part supplémentaire.

Si vous avez plus de deux personnes à charge disposant de revenus personnels, vous devez joindre le détail de leurs revenus sur papier libre.

Enfants en résidence alternée

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre les deux parents et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts.

En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au

cadre C, leur année de naissance ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent.

Enfants à charge partagée de parents vivant en concubinage

Si vous vivez en concubinage et avez un ou plusieurs enfants communs, vous êtes imposables séparément à l'impôt sur le revenu et bénéficiez chacun du nombre de parts déterminé en fonction des enfants dont vous assumez, le cas échéant, la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Dans le cas où la charge d'entretien de ou des enfants mineurs est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, cette charge peut être réputée partagée et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts.

Vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au cadre C ainsi que leur nom, prénom et date et lieu de naissance.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2019 (enfant né en 2001)

Il est compté à votre charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à ses 18 ans. Votre enfant doit souscrire une déclaration personnelle pour les revenus qu'il a perçus de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2019. Toutefois, pour cette période, il peut demander que ses revenus soient rattachés à ceux de ses parents. Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui le comptait à charge au 1^{er} janvier 2019.

Vous devez compléter pour vos enfants à charge, en garde exclusive, alternée ou partagée, âgés de 15 à 18 ans, les rubriques dédiées avec leur nom, prénom, date et lieu de naissance. Si vous déclarez en ligne, les informations complétées lors de la déclaration de vos revenus de 2018 vous seront affichées.

D Rattachement d'enfants majeurs, mariés ou liés par un Pacs (cadre D page 2)

Enfants qui peuvent demander à être rattachés

Il s'agit de :

– vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2019 (nés à compter du 1^{er} janvier 1998) ou de moins de 25 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 1994), à cette même date, s'ils poursuivent leurs études (titulaires d'une carte d'étudiant ou d'un autre document justifiant de la poursuite des études);

– vos enfants non mariés chargés de famille et vos enfants mariés ou liés par un Pacs si l'un des deux conjoints remplit l'une des conditions d'âge ci-dessus;

– les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité, à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous, qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive et qu'ils remplissent la condition d'âge.

Les effets du rattachement

Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille augmente votre nombre de parts.

Le rattachement des enfants mariés ou liés par un Pacs ou des enfants chargés de famille, donne droit à un abattement sur le revenu global de 5947 € par personne rattachée.

L'enfant qui demande le rattachement ne doit pas déposer de déclaration de revenus.

Ses revenus doivent être portés sur votre déclaration de revenus dans les cases de la colonne "personne à charge". En cas de décès de votre conjoint en 2019, le rattachement ne peut être demandé que sur une seule des deux déclarations.

Lorsque les parents sont imposés séparément, le parent qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire (voir les conditions au paragraphe "Pensions alimentaires versées").

L'option de rattachement est irrévocable pour l'année concernée.

Les formalités

Vous devez remplir le cadre D de la déclaration. Chaque enfant doit rédiger une demande sur le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de (mes parents, ma mère, mon père).

La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez le nom, prénom et l'adresse de l'autre parent.

Ne joignez pas ce justificatif de rattachement mais conservez-le. Votre centre des finances publiques pourra vous le demander ultérieurement.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PAS)

Le prélèvement à la source, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt. Il prend la forme :

- d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et de remplacement ainsi que pour les pensions et les rentes viagères à titre gratuit ;
- d'un acompte pour les revenus des travailleurs indépendants et des agriculteurs, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les revenus des gérants et associés (article 62 du CGI), certains revenus lorsqu'ils sont imposés en salaires et les salaires,

pensions ou rentes viagères de source étrangère imposables en France lorsqu'ils sont versés par des débiteurs établis à l'étranger.

Il est rappelé que les prélèvements à la source (retenues à la source ou acomptes) qui ont été effectués du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 sont pris en compte lors de la déclaration de vos revenus 2019 en 2020.

À partir de votre déclaration des revenus de l'année 2019, l'administration fiscale calcule le taux du foyer (ou les taux individualisés) sur la base des éléments déclarés et détermine, le cas échéant, le montant de l'acompte. Ce taux est communiqué aux employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi... Cette communication est automatique et vous n'avez aucune démarche à effectuer. Ce taux sera appliqué à vos revenus salariaux, de remplacement... perçus de septembre 2020 à août 2021 et les acomptes seront prélevés mensuellement ou trimestriellement directement sur votre compte bancaire par l'administration de septembre 2020 à août 2021. La retenue à la source effectuée et les acomptes acquittés en 2020 s'imputeront sur le montant de l'impôt final relatif aux revenus de l'année 2020 qui sera établi durant l'été 2021.

L'actualisation du taux de retenue à la source et de ces prélèvements est possible sous conditions. Elle est à effectuer sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" disponible sur impots.gouv.fr. Si vous effectuez une actualisation à la baisse en 2020, le taux issu de cette modulation prendra fin au 31 décembre 2020.

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, les salaires et pensions soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A et suivants du CGI ne sont pas concernés par le PAS (une documentation spécifique est disponible sur impots.gouv.fr). Ces revenus sont à déclarer séparément. Les autres revenus de source française (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants) font l'objet d'un acompte contemporain (voir précédemment).

Pour toute question sur le prélèvement à la source, rendez-vous sur le [site prelevementa-lasource.gouv.fr](https://www.prelevementa-lasource.gouv.fr)

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

Si un montant prérempli n'est pas exact, corrigez-le en ligne en indiquant le montant imposable exact ou dans la case blanche en dessous si vous faites votre déclaration sur papier. Les revenus perçus par les personnes à charge ou rattachées ne sont jamais préremplis.

Pour déterminer le taux de prélèvement à la source, afin d'exclure du calcul du taux les salaires, pensions ou rentes de source française versés à des personnes non domiciliées fiscalement en France ainsi que les salaires, pensions

ou rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français versés à des personnes domiciliées fiscalement en France, vous devez les indiquer en cases 1AF à 1DF ou 1AL à 1DL ou 1AR à 1DR (sommes déterminées sur l'annexe n°2041 E ou sur la déclaration n°2047).

Par ailleurs, afin de calculer le montant des acomptes à verser dans le cadre du PAS, vous devez indiquer cases 1GB à 1JB les revenus des gérants et associés (article 62 du CGI) imposés selon les règles des traitements et salaires, cases 1GF à 1JF les revenus des droits d'auteur et des fonctionnaires chercheurs, cases 1GG à 1JG les revenus des agents généraux d'assurance. Vous devez indiquer en cases 1AG à 1DG ou cases 1AM à 1DM les autres salaires ou pensions imposables de source étrangère versés par un débiteur établi hors de France.

Si vous êtes employé directement par un particulier, vous devez indiquer vos revenus cases 1AA à 1DA (pour plus de précisions voir ci-après). Les sommes indiquées dans ces différentes cases ne doivent pas être inscrites cases 1AJ à 1DP ou cases 1AS à 1DO.

Traitements, salaires

Traitements et salaires 1AJ à 1DJ (ou 1AF à 1DG)

Vous devez déclarer :

- les sommes perçues en 2019 au titre des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...
- les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...
- la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de santé (ces cotisations sont imposables). Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos feuilles de paye ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...). Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant. Le montant prérempli tient compte de l'abattement.

Les revenus spécifiques imposés selon les règles des traitements et salaires qui ouvrent droit à acompte dans le cadre du PAS sont à déclarer dans les cases 1GB à 1JG.

Revenus des salariés des particuliers employeurs 1AA à 1DA

Si vous êtes salarié employé directement par un particulier employeur (employé de maison, assistante maternelle, jardinier...), indiquez cases 1AA à 1DA les revenus perçus en 2019 au titre de cette activité.

En effet, ces salaires qui vous ont été versés en 2019 n'ont pas été soumis à la retenue à la source lors de leur versement par votre

employeur. Des acomptes de PAS calculés sur la base des revenus 2018 ont été prélevés de septembre à décembre 2019. Ces acomptes seront imputés sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année 2019.

Si le solde d'impôt à payer excède 300 € et 50 % de l'impôt résultant du barème progressif, le paiement du solde sera effectué par prélèvements mensuels de septembre 2020 à décembre 2021.

À noter que les salaires versés en 2020 par les employeurs particuliers sont soumis à la retenue à la source.

Abattement forfaitaire 1GA à 1JA

Assistantes maternelles, assistants familiaux

Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos rémunérations après abattement et case 1GA à 1JA le montant de cet abattement. Pour plus de précisions, consultez la notice n°2041GJ.

Journalistes et assimilés

Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos salaires après abattement et case 1GA à 1JA le montant de l'abattement que vous avez déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (à compter du 1^{er} janvier 2019, l'abattement forfaitaire de 7 650 € s'applique uniquement aux journalistes et assimilés dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €). Consultez la notice n°2041GP pour plus de précisions.

Revenus d'heures supplémentaires exonérées 1GH à 1JH

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 € net pour chaque salarié. Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à effectuer en cas d'activité exercée à temps partiel ou sur une partie de l'année seulement.

Si vous avez plusieurs employeurs pour lesquels vous avez effectué des heures supplémentaires, le plafond de 5 000 € peut être dépassé au total sans qu'il le soit pour chaque employeur. Dans cette situation, vos différents employeurs ont considéré la totalité des heures supplémentaires comme exonérées alors qu'elles ne le sont uniquement jusqu'au seuil de 5 000 €. Vous devez ajouter au montant du salaire imposable, en lignes 1AJ ou 1BJ, la fraction de la rémunération annuelle perçue au titre des heures supplémentaires qui excède 5 000 € en équivalent net imposable.

Déclarez le montant de vos revenus d'heures supplémentaires exonérés lignes 1GH à 1JH. Ce montant est retenu uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Revenus des associés et gérants (article 62 du CGI) 1GB à 1JB

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés; gérant d'une société en commandite par actions; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés. Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte vous devez les indiquer case 1GB à 1JB. Vous devez par ailleurs compléter les cases 1AN à 1HN de la déclaration n°2042C (pour plus de précisions, voir page 10).

Si en 2020 vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GB à 1JB de la déclaration n°2042, vous devez cocher les cases 1GK à 1GQ de la déclaration n°2042 C.

Revenus des droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs, agents généraux d'assurance... 1GF à 1JG

Les revenus des fonctionnaires apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux, les produits des droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers ainsi que les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte. Ces revenus doivent être déclarés respectivement cases 1GF à 1JF et 1GG à 1JG. Si en 2020 vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GF à 1JG de la déclaration n°2042, vous devez cocher les cases 1GK à 1GQ de la déclaration n°2042 C.

Autres revenus imposables 1AP à 1DP (ou 1AF à 1DG)

Allocations chômage

Les sommes suivantes versées par "Pôle emploi" (indiquées sur l'attestation annuelle que vous adresse l'organisme) sont à déclarer: – allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE); – allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER); – aide exceptionnelle versée à certains chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage.

L'allocation de retour à l'emploi formation (AREF) doit être déclarée avec les revenus d'activité cases 1AJ à 1DJ.

Allocations de préretraite

Sont à déclarer les allocations de préretraite versées aux salariés jusqu'à la date de leur départ à la retraite:

- allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE);
- allocation de "préretraite progressive";
- allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE);
- allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ("CATS");
- allocation de préretraite-amiante;
- allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprise ("préretraite maison").

Indemnités de fonction des élus locaux

Les indemnités de fonction des élus locaux sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Toutefois, une fraction de ces indemnités, représentative de frais d'emploi, est exonérée: elle est égale à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique (661,20€ par mois en 2019) ou à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats (991,80€ par mois en 2019). Pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, la fraction exonérée est égale à 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1 507,14€ par mois en 2019).

Sauf option pour les frais réels, vous devez déduire du montant de vos indemnités de fonction d'élu prérempli cases 1AJ à 1DJ, le montant correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi qui vous est applicable. En principe, la fraction exonérée a été déduite par la collectivité territoriale du montant imposable de l'indemnité déclaré à l'administration. Ainsi, le montant prérempli cases 1AJ à 1DJ de la 2042K tient compte de la déduction effectuée par la collectivité.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

- les prestations familiales légales: allocations familiales, complément familial, allocation logement, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)...;
- les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux;
- les salaires perçus par les étudiants âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2019 (nés à compter du 1^{er} janvier 1993) en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de 4 564 €;

- l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 1 830 €;
- le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité;
- les sommes perçues par les aidants familiaux à compter du 1^{er} janvier 2019. Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS;
- dans la limite de 1 000 €, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée au plus tard de 31 mars 2019.

Précisions

Si un enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, ses revenus doivent être partagés entre les deux parents.

Indemnités de stage versées aux étudiants

Les indemnités et gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, en application de l'article L 124-6 du code de l'éducation, sont exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC (18 255 € pour 2019).

Apprentis munis d'un contrat d'apprentissage

Une fraction du salaire est exonérée donc ne déclarez que la fraction de la rémunération dépassant 18 255 € (montant du SMIC annuel) dans les cases 1AJ à 1DJ.

PRÉFON, COREM et CGOS

Ne déduisez pas le montant de ces cotisations de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite (voir - Déductions au titre de l'épargne retraite - page 20).

Cotisations de rachat au titre de la retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire)

Déduisez ces cotisations du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. Si vous ne percevez pas de salaires ou de pensions, ces rachats doivent être portés case 6DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte sur une note jointe.

Sommes perçues en fin d'activité

En cas de licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail consultez la notice n° 2041 GH pour connaître les modalités d'imposition.

En principe, les abattements ou exonérations ne sont pas déduits des montants préremplis sur votre déclaration. Vous devez corriger et ne portez que la fraction du salaire imposable dans les cases 1AJ et 1BJ blanches.

Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite

La fraction imposable de ces indemnités peut être imposée soit selon le système du quotient, soit faire l'objet d'un étalement.

Si vous avez perçu en 2019 une prime de cette nature et que vous souhaitez en étaler l'imposition sur quatre ans (2019, 2020, 2021 et 2022), vous devez joindre à votre déclaration une demande sur papier libre. L'option pour l'étalement est irrévocable et la demande doit clairement indiquer la nature, le montant et la répartition du revenu concerné.

Vous devez alors corriger votre déclaration en portant, dans les cases 1AJ et/ou 1BJ blanches, la somme de vos revenus et de la fraction imposable de l'indemnité.

Les trois années suivantes, vous devrez compléter votre déclaration en portant dans les cases 1AJ et/ou 1BJ, le quart de la fraction de l'indemnité imposable au titre de l'année concernée. Pour info: le système de l'étalement ne s'appliquera plus aux primes perçues à compter du 1^{er} janvier 2020.

Déduction des frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous exercez plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

Chaque personne du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement. La déduction forfaitaire minimale pour les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an est supprimée.

FRAIS RÉELS (CASES 1AK À 1DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel et justifié.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2019 et pouvoir être justifiés (conservez vos factures). Vous devez joindre à votre déclaration papier une note précisant le détail et le calcul de vos frais réels.

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, les remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels doivent être déclarés. Additionnez les montants de vos revenus d'activité et de remboursements de frais et portez ce total dans les cases blanches 1AJ et/ou 1BJ.

Frais de transport

Sont concernés les frais engagés au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail (un aller-retour quotidien).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont déductibles.

Vous devez pouvoir justifier du montant des frais engagés (factures, tickets de péage...) quelle que soit la distance parcourue.

Pour vous permettre d'évaluer plus facilement vos frais, l'administration met à votre disposition un barème kilométrique en fonction du véhicule utilisé (disponible en fin de notice). Il est plafonné à 7 chevaux s'agissant de la puissance des véhicules automobiles et à 5 chevaux s'agissant des deux roues.

Le barème kilométrique prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème sous réserve qu'ils puissent être justifiés.

Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Le barème kilométrique peut être utilisé pour les véhicules dont vous êtes propriétaire ou dont votre conjoint ou l'un des membres de votre foyer fiscal est propriétaire.

Il peut également être utilisé si vous louez le véhicule mais, dans ce cas, les loyers ne peuvent pas être déduits en plus du barème. Si le véhicule vous est prêté gratuitement, vous devez pouvoir justifier que vous prenez effectivement en charge la quote-part des frais couverts par le barème relatif à l'usage professionnel du véhicule.

Si vous calculez vos frais réels sans utiliser le barème kilométrique, vous devez limiter vos frais déductibles (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule) au montant que vous obtiendriez si vous aviez utilisé le barème applicable au type de véhicule que vous possédez, en retenant la distance que vous avez parcourue et la puissance maximale prévue par ce barème.

Si la distance domicile-lieu de travail est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers kilomètres.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne

soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

Frais supplémentaires de nourriture

Ils sont déductibles si vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail

– si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,85 € pour 2019);

– si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 4,85 € par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective

Vous pouvez déduire, sur justificatifs, le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé "à la cantine" et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 4,85 € pour 2019).

Dans tous les cas vous devez déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

Apprentis

Compte tenu de l'exonération à hauteur de 18255 € de la rémunération de l'apprenti, les frais réels sont déductibles au prorata des salaires imposés.

Autres revenus salariaux et actionnariat salarié 1TP à 1QM

Certains revenus taxables en salaires doivent être individualisés afin qu'ils ne soient pas retenus pour le calcul du taux qui est appliqué pour le prélèvement à la source, il s'agit notamment :

– du rabais excédentaire imposable lors de la levée d'option sur titres, à déclarer cases 1TP et 1UP;

– des indemnités pour préjudice moral pour la fraction supérieure à 1 million d'euros, à déclarer cases 1PM et 1QM;

– des distributions et gains provenant de parts ou actions de "carried-interest", à déclarer cases 1NX et 10X.

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites

Les gains de levée d'options sur titres attribués à compter du 28 septembre 2012, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribués à compter du 28 septembre 2012 sur décision de l'assemblée générale prise au plus tard le 7 août 2015 et les gains d'acquisition d'actions gratuites attribués sur décision prise à compter du 31 décembre 2016 pour leur fraction excédant 300 000 € sont imposables dans la catégorie des salaires (cases 1TT et 1UT). Ces gains sont par ailleurs soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité au taux global de 9,7 % et à une contribution salariale de 10 %.

Les gains d'acquisition d'actions gratuites attribués sur décision prise du 8 août 2015 au 30 décembre 2016 et, pour la fraction n'excédant pas 300 000 €, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribués sur décision prise à compter du 31 décembre 2016 peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des abattements applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières (cases 1TZ à 1VZ). Le gain, le cas échéant après abattement, est imposé au barème progressif. En outre, le gain avant abattement est soumis aux prélèvements sociaux de 17,2 %

Gains et distributions de parts ou actions de carried-interest 1NX à 10Y

Indiquez case 1NX ou 10X les distributions et gains provenant de parts ou actions de "carried-interest" imposés dans la catégorie des traitements et salaires. Certains gains et distributions sont par ailleurs soumis à une contribution sociale salariale de 30 %, vous devez les déclarer en case 1NY ou 10Y. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RPPM-PVBMI-60-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Salaires exonérés en France

Agents et sous-agents d'assurance 1AQ, 1BQ

Si vous êtes agent ou sous-agent général d'assurances, vous êtes imposé selon les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux. Cependant, lorsque certaines conditions sont réunies, vous pouvez opter pour le régime fiscal des salariés pour l'imposition de vos commissions (pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-SECT-10-10 sur impots.gouv.fr).

Si vous optez pour ce régime et exercez votre activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, indiquez cases 1GG à 1JG le total des commissions diminué des honoraires rétrocédés et déclarez vos revenus exonérés case 1AQ ou 1BQ de la déclaration n°2042C. Ces revenus seront pris en compte pour la détermination de votre revenu fiscal de référence et pour le plafond d'épargne retraite.

Salariés impatriés 1DY, 1EY

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France (ou vous avez été directement recruté à l'étranger par une entreprise établie en France), que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédant celle de votre prise de fonction et que vous fixez votre domicile fiscal en France, vous pouvez bénéficier d'une exonération des suppléments de rémunération liés à cette situation, sous certaines conditions et pendant une durée limitée. Vous devez reporter en case 1DY et/ou 1EY, la fraction de rémunération qui bénéficie de l'exonération. Elle sera prise en compte pour le calcul de votre revenu fiscal de référence. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-40-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Sommes exonérées provenant du CET ou de jours de congés non pris affectées à l'épargne retraite 1SM, 1DN

Indiquez, case 1SM ou 1DN les sommes prélevées sur un compte épargne temps (CET) ou les sommes correspondant à des jours de congés non pris et affectées pour la constitution d'une épargne retraite. Elles seront prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Vous devez également déclarer ce montant case 6QS ou 6QT pour qu'il soit pris en compte pour le calcul du plafond d'épargne retraite.

Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 1AC à 1DH

Si vous êtes domicilié en France et percevez des salaires ou des pensions de source étrangère (notamment du Luxembourg et de Belgique) exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, en application de la convention fiscale, remplissez les cases 1AC et suivantes (sans souscrire la déclaration n°2047 et sans les indiquer en case 8TI) que vous disposez ou non d'autres revenus de source étrangère.

Si vous disposez, en plus de ces salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère, souscrivez la déclaration n°2047 et indiquez le montant de ces autres revenus en case 8 TI.

Indiquez cases 1AC à 1DC le montant des salaires après déduction des cotisations sociales obligatoires et après imputation de l'impôt acquitté à l'étranger. Indiquez également dans ces cases le montant des indemnités journalières de maladie.

Déclarez cases 1AH à 1DH le montant des pensions nettes encaissées après déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Si vous êtes salarié détaché à l'étranger ou marin pêcheur exerçant votre activité hors des eaux territoriales françaises, indiquez le montant de votre rémunération exonérée (ou la fraction exonérée), en application de l'article 81 A du code général des impôts, en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif sans l'indiquer en case 8TI.

Si vous êtes marin-pêcheur exerçant votre activité hors des eaux territoriales françaises, cochez également la case 1GE à 1JE afin que la fraction exonérée soit prise en compte pour le calcul du taux de PAS qui sera appliqué à l'ensemble de la rémunération.

Pour toutes précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-10 disponible sur impots.gouv.fr

L'ensemble de ces revenus nets seront retenus pour le calcul du taux effectif et pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Si vous êtes agent de l'État en poste à l'étranger, vous n'avez pas à déclarer les suppléments de rémunération exonérés.

Dirigeants de sociétés 1AN à 1HN

En 2019, si vous avez perçu une rémunération versée par une société que vous contrôlez ou par une société contrôlée par votre conjoint, vos ascendants ou descendants ou frères et sœurs, vous devez déclarer vos revenus en case 1AJ/1BJ ou si vous êtes associé ou gérant (article 62 du CGI) en case 1GB/1HB.

Si vous avez perçu pour la première fois en 2018 une rémunération versée par cette société, l'impôt correspondant à la totalité de cette rémunération perçue en 2018 a été effacé par l'application du crédit d'impôt modernisation du recouvrement.

Dans la déclaration des revenus de l'année 2019, vous devez indiquer case 1AN à 1HN le montant net imposable de la rémunération versée en 2019 par la société contrôlée (après déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels).

Si le montant de vos revenus d'activité (salaires, rémunérations article 62 du CGI, BIC, BNC, BA) déclarés au titre de l'année 2019 est inférieur au montant de vos revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2018, une partie du CIMR obtenu est susceptible d'être remise en cause.

Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer (il s'agit du montant imposable et non du montant perçu), utilisez les indications figurant sur le relevé (dématérialisé ou papier) établi par l'organisme payeur. Si les montants préremplis ne sont pas corrects, rectifiez-les en indiquant les montants corrigés dans les cases blanches correspondantes.

Les pensions et retraites des personnes à charge ou rattachées et les pensions alimentaires ne sont jamais préremplies : vous devez déclarer vous-même les montants perçus dans les cases correspondant à la nature du revenu.

Pour l'application du prélèvement à la source (PAS), des cases spécifiques sont prévues dans certains cas particuliers (pensions de source étrangères, pensions des non résidents...). Vous disposez de précisions dans le paragraphe PAS page 6 de cette notice.

Pensions, retraites, rentes 1AS à 1DS (ou 1AL à 1DM)

Sont à déclarer :

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées y compris les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;
- les rentes viagères à titre gratuit ;
- les rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON, d'un contrat Madelin, d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise ("article 83") ou d'un nouveau plan d'épargne retraite (PER individuel, Pereco, Pero) lorsque les versements ont été déduits d'un revenu catégoriel ou du revenu global ;
- les prestations de retraite (de source française ou étrangère) versées sous forme de capital, par exemple le capital perçu à l'échéance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire (PERP). Vous pouvez opter pour le prélèvement de 7,5 % (voir le paragraphe ci-après).

Si vous êtes en préretraite, déclarez les allocations correspondantes cases 1AP à 1DP.

Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 % 1AT, 1BT

Sur demande expresse et irrévocable, les pensions de retraites versées sous forme de capital (capital perçu à l'échéance de votre plan d'épargne retraite populaire PERP ou "capital-retraite") peuvent être soumises à un prélèvement forfaitaire de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. L'option n'est possible que si le versement en capital ne fait pas l'objet d'un fractionnement et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

Indiquez case 1AT ou 1BT le montant des pensions avant déduction des cotisations et contributions prélevées sur les pensions. Si ces revenus sont préremplis case 1AS ou 1BS, modifiez les montants dans les cases blanches. L'imposition forfaitaire est calculée sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %. Cet abattement, distinct de l'abattement de 10 % appliqué à l'ensemble des pensions perçues par le foyer, n'est pas plafonné.

Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite 1AI, 1BI

Le capital versé à la sortie d'un nouveau plan d'épargne retraite ouvert à compter du 1^{er} octobre 2019 (sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) correspondant aux versements déductibles du revenu global ou d'un revenu catégoriel est à déclarer en case 1AI ou 1BI.

Ce montant est imposable au barème sans application de l'abattement de 10 %.

Cette pension en capital ne peut pas bénéficier de l'option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 %.

PENSIONS ET RETRAITES DE SOURCE ÉTRANGÈRE RETENUES POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Si vous percevez des pensions de source étrangère exonérées d'impôt sur le revenu en France mais

retenues pour le calcul du taux effectif, vous devez les indiquer en cases 1AH à 1DH de la déclaration n°2042C, voir les précisions page précédente.

Pensions d'invalidité 1AZ à 1DZ (ou 1AL à 1DM)

Indiquez cases 1AZ et 1BZ, si les montants ne sont pas préremplis, les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par les organismes de sécurité sociale. Indiquez cases 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge.

Pensions alimentaires perçues 1AO à 1DO (ou 1AL à 1DM)

Sont à déclarer :

- les pensions alimentaires que vous percevez y compris celles que vous percevez pour l'entretien de votre enfant mineur ou votre enfant majeur rattaché (case 1AO ou 1BO) ;
- les pensions alimentaires que vous percevez sous la forme d'un hébergement (case 1AO ou 1BO) : la somme à déclarer correspond à celle déduite par la personne qui vous accueille sous son toit (pour 2019, cette somme ne peut excéder 3535 €) ;
- les pensions alimentaires que vous percevez sous la forme d'un hébergement (case 1AO ou 1BO) : la somme à déclarer correspond à celle déduite par la personne accueillie sous son toit (pour 2019, cette somme ne peut excéder 3535 €) ;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

Si en 2020 vous ne percevez plus de pensions donnant lieu au versement d'acomptes de PAS (déclarées lignes 1AO ou 1AM), cochez les cases 1HK à 1HQ de la déclaration n°2042C. Ainsi, le revenu concerné de l'année 2019 ne sera pas retenu pour le calcul des acomptes de prélèvement à la source.

Rentes viagères à titre onéreux 1AW à 1DW (ou 1AR à 1DR)

Ce sont les rentes perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de la transmission d'un bien, les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice ainsi que les rentes perçues à la sortie d'un nouveau plan d'épargne retraite (PER individuel, Pereco ou Pero) correspondant à des versements volontaires non déductibles ou à des versements provenant de l'épargne salariale.

Ces rentes ne sont imposées que pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge qu'avait le bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Si le montant n'est pas prérempli, indiquez la somme perçue, le montant imposable sera calculé automatiquement.

Pour les rentes perçues en vertu d'une clause de réversibilité, retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

Les pensions de retraite et de vieillesse :

- l'allocation aux mères de famille;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA);
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA);
- l'allocation spéciale vieillesse;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI);
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH);
- la retraite mutualiste du combattant dans la limite de 1 821 €.

Les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre;
- les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale;
- la prestation de compensation du handicap.

Les pensions alimentaires et avantages en nature :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier si vous disposez de très faibles ressources;
- si vous êtes âgé de plus de 75 ans, l'avantage en nature qui vous est consenti sous la forme d'un hébergement en dehors de toute obligation alimentaire.

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Pour vérifier ou compléter les montants préremplis, reportez-vous aux justificatifs remis par les établissements payeurs et aux explications des parties versantes (ex: jetons de présence, intérêts de comptes courants d'associés...). Certaines rubriques sont à compléter sur la déclaration complémentaire n° 2042C.

Depuis 2018, les revenus de capitaux mobiliers ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumis, lors de leur imposition, à un **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit au total un taux de 30 %. Cependant vous pouvez opter, lors de la déclaration de revenus, pour une imposition globale de ces revenus et gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux). Des règles spécifiques sont par ailleurs prévues pour les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

Option globale pour l'imposition au barème progressif pour vos revenus et gains mobiliers

Si vous ne souhaitez pas l'application du PFU, vous pouvez opter, en cochant la case 20P, pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et vos gains de cession de valeurs mobilières.

Prélèvement forfaitaire non libératoire lors du versement des revenus

Lors de leur versement, les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe font l'objet, sauf cas de dispense, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et sont imposés, lors de la taxation de la déclaration de revenus, au taux de 12,8 % (ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Ce prélèvement non libératoire constitue un acompte qui s'imputera sur le montant de l'impôt dû via un crédit d'impôt.

Vous pouvez être dispensé de ce prélèvement sous conditions de revenus.

Si vous percevez des dividendes et autres revenus distribués, que le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2017 pour les revenus perçus en 2019) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune), vous avez pu demander à être dispensé de ce prélèvement.

De même, si vous percevez des produits de placement à revenus fixe, vous avez pu demander à être dispensé de ce prélèvement si le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2017 pour les revenus perçus en 2019) est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune)

Pour obtenir une dispense, vous devez remettre une attestation sur l'honneur à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de la perception des revenus.

Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, sont soumis lors de leur versement au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 12,8 % ou, lorsque le contrat a plus de huit ans, au taux de 7,5 %.

Si le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2017 pour les revenus perçus en 2019) est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) vous avez pu demander à être dispensé de ce prélèvement. La demande doit être formulée au plus tard lors de la perception des revenus.

REVENUS DISTRIBUÉS ET PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE

Si ce montant n'est pas déjà prérempli, vous devez indiquer case 2DC le montant des dividendes d'actions et des produits de parts

sociales, distribués par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège en France, dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces revenus sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40 % en cas d'option pour l'imposition au barème.

Indiquez case 2TS les autres revenus distribués, les jetons de présence et avances aux associés.

Vous devez indiquer en case 2TR les produits de placement à revenu fixe : intérêts des livrets bancaires fiscalisés, produits des comptes de dépôt et des comptes à terme, produits d'emprunt d'État...

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, ces revenus seront soumis, pour leur montant brut, à une imposition forfaitaire de 12,8 %. Toutefois si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, les revenus seront retenus dans le revenu imposable pour leur montant net c'est à dire, le cas échéant, après application de l'abattement de 40 % sur les dividendes et revenus assimilés et après déduction des frais et des déficits des années antérieures.

Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire est en principe prérempli case 2CK, sinon indiquez-le. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

La taxation des produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie intervient au moment du dénouement ou du rachat partiel du contrat.

L'abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune) s'applique aux produits des bons et contrats de plus de huit ans, quelles que soient leurs modalités d'imposition et la date de versement des primes auxquelles ils sont attachés.

Les produits afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017, restent imposés selon le régime applicable avant cette date soit une imposition au barème progressif sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) lors de la perception des revenus (de 7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans, de 15 % ou 35 % lorsque le contrat a moins de huit ans). Les montants sont préremplis cases 2DH, 2CH, 2XX ou 2YY, vérifiez et corrigez les montants si nécessaire.

Les produits afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, sont en principe préremplis en case 2UU ou 2ZZ.

Lors de la taxation de la déclaration de revenus, ces revenus sont soumis :

- au prélèvement au taux de 12,8 % ou au taux de 7,5 % pour les produits des contrats de plus

de huit ans, à hauteur de la fraction correspondant aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 n'excédant pas 150 000 € (ce seuil de 150 000 € est réduit le cas échéant des primes versées avant cette date). Vous devez répartir la somme inscrite case 2UU entre les cases 2VV et 2WW ;

– au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous avez coché la case 20P.

Le montant du prélèvement non libératoire est en principe prérempli case 2CK, sinon indiquez-le. Il ouvre droit à crédit d'impôt.

Le bénéfice du taux réduit de 7,5 % et de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € est réservé aux produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sommes à ne pas déclarer

Vous ne devez pas déclarer notamment les intérêts des sommes inscrites sur un livret A, un livret d'épargne populaire, un livret de développement durable et solidaire, un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1^{er} janvier 2018, un livret d'épargne entreprise ouvert avant le 1^{er} janvier 2014 ou un livret jeune.

Précisions

LES PRODUITS DÉCLARÉS CASES 2DH, 2XX ET 2EE SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT OU UNE RETENUE LIBÉRATOIRE

Ces produits ont été soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu et seront pris en compte uniquement pour le calcul de votre revenu fiscal de référence.

INTÉRÊTS DES PRÊTS PARTICIPATIFS

ET DES MINIBONS CASES 2TT ET 2TU À 2TX

Le montant de la case 2TT correspond au montant net des intérêts perçus en 2019 afférents à des prêts participatifs ou à des minibons. Si vous avez subi des pertes, indiquez le résultat de la différence entre le montant des intérêts et le montant des pertes y compris, le cas échéant, les pertes reportables des années 2016, 2017 et 2018 (les pertes reportables de l'année 2016 ne sont imputables que sur le montant des intérêts afférents à des prêts participatifs). Les pertes relatives à des prêts participatifs consentis à partir de 2017 ou des minibons souscrits à compter de cette même date sont déductibles des intérêts de prêts participatifs ou minibons perçus la même année ou les 5 années suivantes dans la limite annuelle de 8 000 €.

Indiquez case 2TX de la déclaration n° 2042 C la perte nette en capital subie en 2019 en cas de non remboursement d'un prêt participatif ou

de minibons. Indiquez cases 2TU à 2TW, selon l'année d'origine de la perte, les pertes nettes qui n'ont pas pu être imputées.

Les pertes subies ne sont pas déductibles pour le calcul des prélèvements sociaux.

INTÉRÊTS IMPOSABLES DES OBLIGATIONS

REMBOURSABLES EN ACTIONS DÉTENUES DANS LE PEA-PME (CASE 2TQ)

Les intérêts des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées détenues dans le PEA-PME sont exonérés seulement pour leur fraction qui n'excède pas 10 % de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan. La fraction qui excède ce seuil de 10 % est imposable. Inscrivez en case 2TQ le montant des intérêts imposables, c'est-à-dire le montant des intérêts perçus sous déduction de la fraction exonérée (10 % de la valeur des ORA).

LES FRAIS ET CHARGES (CASE 2CA) ET DÉFICITS (CASES 2AA À 2AR)

Les frais et charges et les déficits des années antérieures imputables sur les RCM pendant six ans ne sont déductibles de vos revenus qu'en cas d'option pour l'imposition au barème progressif. Si l'imposition forfaitaire de 12,8 % est appliquée, les frais ne sont pas déductibles et les déficits antérieurs ne sont pas imputables mais reportables.

PEL ET CEL

Les intérêts des sommes inscrites sur les plans d'épargne-logement (PEL) ou des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (ou sur option au barème progressif). La prime d'épargne logement, exonérée d'impôt sur le revenu, est supprimée.

Les intérêts des PEL de moins de 12 ans et des CEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts des PEL de plus de 12 ans sont imposables à l'impôt sur le revenu.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les prélèvements sociaux ont en principe été prélevés par l'établissement payeur lors du versement des revenus. Les revenus préremplis dans les cases 2BH, 2CG, 2DF, 2DG sont donc exclus de la base soumise aux prélèvements sociaux lors de la taxation.

Revenus ouvrant droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème

Le montant des revenus susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible si vous optez pour l'imposition au barème est déjà inscrit case 2BH.

Le montant des revenus indiqué en case 2BH correspond à la plupart des revenus de capitaux mobiliers : revenus distribués et produits de placement à revenu fixe. Ce montant ouvre droit à CSG déductible (6,8 %) du revenu global de l'année 2019 uniquement si vous optez

pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (case 20P cochée).

Revenus n'ouvrant pas droit à CSG déductible

Le montant indiqué en case 2CG correspond notamment à certains produits de bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie sur lesquels les prélèvements sociaux ont été prélevés au cours d'années antérieures. Ces produits n'ouvrent jamais droit à CSG déductible, y compris en cas d'option pour l'imposition au barème.

Autres revenus ouvrant droit à CSG déductible

Le montant indiqué en case 2DF correspond notamment à certains produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie attachés à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 imposés de droit au barème progressif (l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'ayant pas été exercée lors de leur versement). Ces produits ouvrent droit à CSG déductible y compris en l'absence d'option globale pour l'imposition au barème.

revenus soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des revenus du patrimoine. Elles sont uniquement redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %. Cette condition doit être remplie à la date de versement des revenus.

Le montant des RCM qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur doit être inscrit case 2DG.

Lorsque l'établissement payeur a appliqué l'exonération alors que vous ne remplissez plus cette condition, les revenus ayant bénéficié indûment de l'exonération doivent être soumis à la CSG et à la CRDS.

Inscrivez case 2DI le montant des revenus de capitaux mobiliers que vous avez perçus à une date à laquelle vous étiez à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français et qui ont bénéficié à tort de l'exonération de CSG/CRDS. Ces revenus sont inclus dans le montant déclaré case 2DG.

AUTRES REVENUS À DÉCLARER SUR LA DÉCLARATION N° 2042 C

– les revenus réputés distribués et les revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (case 2GO) ;

– les revenus exonérés perçus à l'étranger par les impatriés (case 2DM) ;

– les gains de cession des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie (cases 2VM à 2VQ) : le régime d'imposition de ces gains est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné. Toutefois, les gains de

cession des bons ou contrats de plus de 8 ans ne bénéficient pas de l'abattement de 4600 € ou 9200 €;

- les rachats totaux ou partiels de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de plus de 8 ans, effectués avant le 1^{er} janvier 2023 et plus de 5 ans avant l'âge de la retraite, lorsque l'intégralité des sommes reçues au titre du rachat est reversée, avant le 31 décembre de l'année du rachat, sur un nouveau plan d'épargne retraite (ouvert à compter du 1^{er} octobre 2019). Inscrivez cases 2RA à 2RD de la 2042C les produits perçus lors du rachat. Ils bénéficient d'une exonération de 4600 € ou 9200 €, appliquée avant l'abattement de 4600 € ou 9200 €.

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumises au PFU de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %). Cependant, en cochant la case 20P, vous optez pour une imposition globale de ces gains et de vos revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

Les justificatifs (bancaires ou autres) ne doivent pas être joints à votre déclaration, toutefois vous devez les conserver. Votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Gains de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés

Si, en 2019, vous ou les membres de votre foyer fiscal avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés, si vous avez perçu des distributions effectuées par certaines structures ou si vous avez réalisé des profits sur les instruments financiers à terme, les gains et distributions réalisés, sont imposables au taux de 12,8 % (ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Le mécanisme d'abattement qui existe pour certains gains en tenant compte de la durée de détention des titres cédés s'applique en cas d'option pour le barème progressif et uniquement pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

Inscrivez directement les montants sur votre déclaration (cases 3VG, 3VT ou 3VH et éventuellement case 3SG) dans les 3 cas qui suivent.

1. Vous avez uniquement réalisé des cessions de valeurs mobilières et vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus ou moins-values. Pour réaliser la compensation entre les

plus ou moins-values et/ou si vous bénéficiez de l'abattement pour durée de détention de droit commun (en cas d'option pour l'imposition au barème des titres acquis avant 2018), remplissez la fiche n°2074-CMV et reportez les résultats sur votre déclaration.

Si vous optez pour l'imposition au barème et demandez l'application de l'abattement renforcé ou si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME lors de l'acquisition de ces titres, vous devez remplir la déclaration n°2074.

2. Vous avez uniquement effectué un retrait ou un rachat ou clôturé un plan d'épargne en action (PEA ou PEA-PME) :

- avant le délai de cinq ans et votre banque a calculé la plus ou moins-value en résultant ;
- après le délai de cinq ans et votre banque a calculé une moins-value.

3. Vous avez perçu une distribution de plus-value par un organisme de placement collectif (SICAV ou FCP), un fonds de placement immobilier ou une société de capital risque, à l'exclusion de toute autre opération, et le montant de la distribution figure sur un document que vous a remis l'organisme distributeur.

Dans tous les autres cas, remplissez la déclaration des plus ou moins-values n°2074 (ou n°2074-DIR ou n°2074-IMP).

Vous devez indiquer case 3VG le montant des plus-values après imputation, le cas échéant, des moins-values de l'année et/ou des moins-values antérieures. Si vous bénéficiez de l'abattement pour durée de détention de droit commun, vous devez porter en case 3VG, le montant avant abattement.

Cession d'obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME

Les plus-values de cession des obligations remboursables en actions non cotées (ORA) détenues dans un PEA-PME sont exonérées seulement dans la limite du double de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan.

Calculez la fraction imposable de la plus-value (plus-value réalisée lors de la cession des ORA sous déduction de la fraction exonérée qui est égale au double de leur valeur d'inscription au PEA-PME) sur la déclaration n°2074 et inscrivez ce montant case 3VG de la déclaration n°2042.

Moins-values de l'année et moins-values antérieures

Les moins-values s'imputent pour leur montant brut sur les plus-values brutes de même nature, dans la limite du montant de la plus-value.

Si après compensation entre les plus et moins-values de l'année, vous disposez d'une moins-value, reportez le montant case 3VH. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des dix années suivantes.

Les plus-values réalisées en 2019 peuvent être réduites des moins-values en report des dix années précédentes non encore imputées.

Si les moins-values antérieures sont supérieures aux plus-values de l'année, ne portez rien sur votre déclaration. Les moins-values antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la moins-value de l'année.

Si vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration n°2074, vous pouvez effectuer cette compensation sur la fiche n°2074-CMV, disponible sur impots.gouv ou dans votre centre des finances publiques. Elle est à joindre à votre déclaration de revenus.

Abattements

Si vous optez pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers, vous pouvez bénéficier des abattements en fonction de la durée de détention des titres cédés lorsque ces titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n°2074.

Gains imposables à taux forfaitaire

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012

Ces gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites sont taxables au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (cases 3VD à 3VF). Le taux applicable dépend du montant du gain, de la date d'attribution de l'option et du délai de conservation des titres.

Vous pouvez opter pour l'imposition de ces gains dans la catégorie des salaires, indiquez leur montant case 3VJ ou 3VK.

Les gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont en outre soumis à une contribution salariale au taux de 10 %, ils doivent être portés case 3VN.

Gains imposables à taux forfaitaire ou, en cas d'option, au barème progressif

Retrait ou rachat sur un PEA ou un PEA-PME de moins de cinq ans 3VT

En cas de retrait ou de rachat effectué en 2019 sur un PEA ou un PEA-PME avant l'expiration de la 5^e année, le gain net est imposable au taux de 12,8 % ou, en cas d'option globale, au barème progressif.

Si vous avez uniquement effectué un retrait ou un rachat sur un PEA ou un PEA-PME de moins de cinq ans et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement la plus-value imposable case 3VT. S'il s'agit d'une moins-value, indiquez son montant case 3VH. Dans les autres cas, remplissez une déclaration n°2074 et reportez-vous à sa notice pour plus de précisions.

Plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque 3VG, 3VC

Déclarez les produits case 3VG: ils sont imposés au taux de 12,8 % ou, si vous optez, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Indiquez case 3VC le montant des produits et plus-values exonérés. Ce montant sera uniquement retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Gains exonérés

Impatriés: cession de titres détenus à l'étranger 3VQ et 3VR

Reportez le montant exonéré déterminé sur la déclaration n° 2074 IMP case 3VQ s'il s'agit d'une plus-value et case 3VR s'il s'agit d'une moins-value.

Les titres cédés acquis avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier, en cas d'option pour l'imposition au barème, des dispositifs d'abattements pour durée de détention des titres.

Ces abattements ne s'appliquent ni pour le calcul des prélèvements sociaux ni pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Consultez la notice de la déclaration n° 2074 IMP pour plus de précisions.

Autres plus-values

Plus-values de cession d'actifs numériques 3AN et 3BN

Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant, à titre occasionnel par des personnes physiques, directement ou par personne interposée sont imposables au taux de 12,8 % (sans possibilité d'option pour l'imposition au barème progressif) et soumises aux prélèvements sociaux.

Les actifs numériques comprennent les jetons (représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé) et les cryptomonnaies.

Les personnes réalisant des cessions d'actifs numériques dont le montant total n'excède pas 305 € au cours d'une année d'imposition sont exonérées (le dépôt de la déclaration n° 2086 est toutefois nécessaire). Les personnes réalisant des cessions dont le montant total excède le seuil de 305 € sont imposées sur l'ensemble des cessions.

La plus-value nette imposable est déterminée après compensation entre les plus-values et moins-values de cessions d'actifs numériques et de droits s'y rapportant réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal au cours d'une même année d'imposition.

Vous devez calculer la plus-value imposable sur la déclaration n° 2086 et reporter ce montant case 3AN de la déclaration n° 2042C.

Si l'ensemble des cessions imposables réalisées par les membres du foyer fiscal en 2019 génèrent une moins-value, indiquez son montant case 3BN. Cette moins-value n'est pas imputable sur les plus-values de cession d'autres biens et n'est pas reportable sur les années suivantes.

Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) 3SJ à 3SK

Si vous exercez votre activité dans la société depuis au moins trois ans, les gains sont taxables:

- à 19 % si les BSPCE ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2018 (case 3SJ);

- à 12,8 % si les BSPCE ont été attribués à compter du 1^{er} janvier 2018 ou sur option au barème progressif si vous cochez la case 20P (case 3TJ). Lorsque les titres ont été détenus pendant au moins un an, le gain peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI et le montant de l'abattement est à déclarer case 3TK.

Si vous exercez votre activité dans la société depuis moins de trois ans, ou si, n'étant plus salarié de la société, vous y avez exercé votre activité pendant moins de trois ans, les gains sont taxables à 30 % quelle que soit la date d'attribution des bons (case 3SK).

Plus-values réalisées par les non-résidents 3SE

Certaines plus-values (plus-values immobilières, plus-values de cession de droits sociaux...) réalisées en 2019 par des non-résidents ont été soumises à une retenue à la source spécifique aux non-résidents (dont le taux dépend de la catégorie de la plus-value). Vous devez indiquer leur montant case 3SE. Il sera retenu pour la détermination de votre revenu fiscal de référence.

Plus-values en report d'imposition 3SA à 3SZ

Différents dispositifs de report d'imposition de certaines plus-values de cession de titres ont été instaurés. Afin de connaître les modalités pour bénéficier d'un report d'imposition, les conditions d'expiration du report et l'imposition de ces plus-values, consultez la notice de la déclaration n° 2074. Vous devez compléter la déclaration n° 2074 et reporter les résultats déterminés sur la déclaration complémentaire n° 2042C.

Transfert du domicile fiscal hors de France 3WM à 3YA

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et si vous détenez à la date de votre départ des valeurs mobilières ou des droits sociaux, ou si vous disposez de plus-values en report d'imposition, vous devez souscrire une

déclaration n° 2074-ETD et reporter les montants déterminés sur votre déclaration n° 2042C (la déclaration n° 2074-ETD est à souscrire lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la déclaration n° 2074-ETS doit être souscrite les années suivant celle du transfert, cet imprimé permet d'assurer le suivi de vos impositions).

Pour toutes précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2074-ETD disponible sur impots.gouv.fr.

Reportez par ailleurs en case 8TN le montant global des droits en sursis de paiement.

Plus-value nette imposable de cession d'immeubles ou de biens meubles 3VZ

Indiquez case 3VZ la plus-value nette imposable réalisée en 2019 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de certains biens meubles. Cette plus-value a été déclarée pour son imposition sur la déclaration n° 2048-IMM (pour les plus-values immobilières), sur la déclaration n° 2048-M (pour les plus-values de biens meubles ou de parts de société à prépondérance immobilière), sur la déclaration n° 2048-M-bis (pour les plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière) ou sur la déclaration n° 2092 (pour les plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en cas d'option pour le régime des plus-values).

Ces plus-values ne seront prises en compte que pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi 3VW

La plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, est exonérée d'impôt sur le revenu à condition notamment d'un emploi du prix de cession pour l'acquisition ou la construction de votre habitation principale. Le emploi doit être effectué dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession.

Vous devez porter case 3VW le montant net de la plus-value de cession afin d'assurer le suivi de l'exonération accordée. Il n'est pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Le montant net de la fraction de la plus-value non exonérée réalisée en 2019 est à reporter en case 3VZ.

Si vous déposez uniquement une déclaration de revenus n°2042 (ou cette déclaration accompagnée de la déclaration n°2042 RICI) cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus de source française (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous déposez une déclaration complémentaire, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)				DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE*	REVENU (+) DÉFICIT (-)
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES							
Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ + 1AA à 1DA + 1GB à 1JB + 1GF à 1JF + 1GG à 1JG + 1AP à 1DP				a			
• Déduction 10 % (maximum 12 627 €) ou frais réels cases 1AK à 1DK				b			
b est au minimum de 441 €							
• Traitements, salaires nets : lignes a - b				c	+	+	=
Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS + 1AZ à 1DZ + 1AO à 1DO				d			
• Abattement de 10 % limité à 3 850 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 393 € par bénéficiaire				e			
• Pensions, retraites nettes lignes d - e				f	+	+	=
Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite 1AI à 1BI				g	+	+	=
TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f + g				h	+	+	1
Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW							2
La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW) : 70 % · 50 à 59 ans (1BW) : 50 % 60 à 69 ans (1CW) : 40 % · à partir de 70 ans (1DW) : 30 %.							
ABSENCE D'OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME DE L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ET GAINS MOBILIERS (case 20P non cochée)							
REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS							
• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de plus de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2CH				a			
Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule)				b			
L'abattement est limité à a							
Reste net : lignes a - b				c			
Montant d'abattement disponible : (9 200 ou 4 600) - b				d			
• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de moins de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2YY				e			
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES							3
Plus values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés							
Ces revenus sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 % voir page 4.							
OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME DE L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ET GAINS MOBILIERS (case 20P cochée)							
Si vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers (RCM) et vos plus-values mobilières (PVM), le détail du calcul n'est pas disponible dans cette fiche de calculs. Vous pouvez effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr .							
REVENUS FONCIERS							
Régime micro foncier case 4BE							
Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 €							
Abattement de 30 % : 4BE × 0,7				a			
Reportez le montant a sur la ligne 4.							
Régime réel cases 4BA à 4BD							
Vous devez déclarer soit un revenu net foncier en case 4BA (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD) soit un déficit en case 4BB et/ou 4BC (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD).							
• Vous déclarez un revenu net foncier en case 4BA				b			
En l'absence de déficits déclarés en case 4BD reportez ce montant sur la ligne 4, sinon poursuivez le calcul :							
Déficit antérieurs non encore imputés case 4BD				c			
Reste net : lignes b - c				d			
> si d est positif : reportez la différence d sur la ligne 4							
> si d est négatif : reportez 0 sur la ligne 4 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.							
• Vous déclarez un déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB							
Portez 0 sur la ligne 4, le déficit de la case 4BB et les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.							
• Vous déclarez un déficit imputable sur le revenu brut global case 4BC				e			
Portez le montant e sur la ligne 4. Les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.							
REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS							4
REVENU (OU DÉFICIT) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 4...							5

* S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles.

Si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU

CSG déductible

Reportez le montant indiqué case 6DE ainsi que 6,8 % des revenus déclarés case 2DF et, si la case 20P est cochée, 6,8 % des revenus déclarés case 2BH

Pensions alimentaires

– Cases 6EL et 6EM: déduction égale aux montants déclarés, limitée à 5947 € par enfant.

Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 11894 €

– Case 6GU: déduction égale au montant déclaré.

TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES

Déductions diverses case 6DD

Épargne-retraite et produits assimilés

Montant des cotisations versées en 2019 indiqués cases 6NS, 6NT, 6NU et 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé).

TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a+b+c+d

a
b
c
d
6

3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

REVENU NET GLOBAL (5-6)

7

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

• Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides
Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans (né avant le 1.1.1955) ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40% ou titulaire d'une carte pour invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de:
– 2442 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 15300 €;
– 1221 € si ce revenu est compris entre 15301 € et 24640 €. Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.

• Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille

Abattement de 5947 € par personne rattachée.

Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée ou à charge partagée, l'abattement est divisé par deux.

TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX

8

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 7 - 8

R

4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	<p>a. + ½ part pour chaque personne à charge titulaire d'une carte pour invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée ou à charge partagée consultez la notice n°2041GV pour déterminer le nombre de parts.</p> <p>b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G.</p> <p>c. + ½ part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 74 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide.</p> <p>d. – Votre conjoint est décédé en 2019: vous suivez le régime des "mariés". – Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J): vous suivez le régime des "mariés".</p> <p>e. + ½ part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge.</p> <p>f. + ½ part pour une personne invalide.</p>
Veuf(ve) ^{d,1}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e,1}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PART N	<input type="text"/>							

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous n'avez pas d'impôt à payer si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (*Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.*)

Cas général	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	15304	20336	25368	30400	35403	40399	45431	50463
Couple marié ou pacsé	–	–	28561	33593	38625	43657	48689	53721

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIT	Q	=	R	÷	N	=	Q
--	---	---	---	---	---	---	---

Q quotient familial	inférieur à 10064 €	IMPÔT NUL						I	NUL					
Q supérieur à 10064 €	et inférieur à 27794 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,14)	–	(N	×	1408,96) =	I
Q supérieur à 27794 €	et inférieur à 74517 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,30)	–	(N	×	5856,00) =	I
Q supérieur à 74517 €	et inférieur à 157806 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,41)	–	(N	×	14052,87) =	I
Q supérieur à 157806 €		IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,45)	–	(N	×	20365,11) =	I

Report du montant d'impôt calculé page 2	= I
6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME	
PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant :	
• 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ;	
• 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ...	A
Suivant votre situation, calculez une somme B égale à :	
• 1567 €** x nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ;	
• 1567 €** x nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ;	
• 3697 €** pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1567 €** x nombre de demi-parts restantes si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ;	
• 936 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L	B
Calculez la différence A - B	C
Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à :	
• I si C est inférieur ou égal à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ;	
• C si C est supérieur à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné.....	I 1
RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT	
Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I), vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement. Si votre imposition est inférieure à 1611 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 2653 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après. À cette rubrique sont aussi présentées les conditions pour bénéficier de la réduction sous condition de revenu. Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 page 4.	
Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C) vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :	
• si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1745 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1	D
• si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, calculez une somme E égale (au maximum par demi-part) à :	
- 1562 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ;	
- 1562 € x 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire d'une carte pour invalidité (cases P et F cochées) ;	
- 1562 €** x nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires d'une carte pour invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies).....	E
TOTAL: D + E	F

Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier	
Calculez la différence A - I - B	G
- si G est supérieur ou égal à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne F ;	
- si G est inférieur à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne G	
Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s)	H
Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 - H	I 2
SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM	
L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement :	
- de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 2 450 €) ;	
- de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 4 050 €).	
Impôt après déduction de l'abattement DOM	I 3
7. DIMINUTION DE L'IMPÔT	
DÉCOTE	
Si votre impôt est inférieur à 1611 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 2653 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote A égale à :	
1208 € (célibataire, divorcé, veuf) ou 1990 € (couple soumis à imposition commune) - (montant de l'impôt calculé x 3/4) ..	A
A est limité au montant de l'impôt	
Impôt après déduction de la décote (I ou I 1 ou I 2 ou I 3) - A	B
RÉDUCTION SOUS CONDITION DE REVENU	
- Si votre revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur ou égal à 19 176 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 38 352 € (couple soumis à imposition commune), montant majoré de 3 836 €** par demi-part supplémentaire, vous bénéficiez d'une réduction C égale à : B x 20 %	C
ou	
- Si votre RFR est supérieur à 19 176 € et inférieur à 21 249 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou est supérieur à 38 352 € et inférieur à 42 498 € (couple soumis à imposition commune), montant majoré de 3 836 €** par demi-part supplémentaire, vous bénéficiez d'une réduction C égale à :	
$\frac{(I, I 1, I 2, I 3 \text{ ou } B \times 20\%) \times (21\,249 \text{ ou } 42\,498^* - \text{RFR})}{2\,073 \text{ (personne seule) ou } 4\,146 \text{ (couple)}}$	C
Impôt après décote et/ou réduction sous condition de revenu (I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B) - C	D
Impôt avant réductions d'impôt	
I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B ou D	E

* 21 249 € ou 42 498 € majoré de 3 836 € par demi-part supplémentaire.

** En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

8. DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté cases 7UD et 7VA 75 % des sommes versées limitées à 546 €.	a
Dons versés pour la restauration de Notre Dame de Paris case 7UE, 75 % des sommes versées limitées à 1 000 €	b
Prestation compensatoires cases 7WM à 7WP 25 % de la base de la réduction d'impôt en l'absence de conversion de la rente en capital (7WM non rempli): - si $7WN = 7WO$, base = 7WN limité à 30 500 - si $7WN < 7WO$ et si $7WO \leq 30 500$, base = 7WN - si $7WN < 7WO$ et si $7WO > 30 500$, base = $30 500 \times 7WN / 7WO$ Report indiqué case 7WP: 25 % du montant	c
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes cases 7CD et 7CE 25 % du montant des dépenses limité à 10 000 € par personne dépendante.	d
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap case 7GZ 25 % du montant des primes limité à 1 525 € majoré de 300 €* par enfant à charge.	e
Enfants à charge poursuivant leurs études cases 7EA à 7EG 61 €* par enfant au collège, 153 €* par enfant au lycée, 183 €* par enfant dans l'enseignement supérieur.	f
Dons et cotisations versés aux partis politiques case 7UH, autres dons (y compris les reports) cases 7UF, 7VC et 7XS à 7XY 66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé cadre 7, page 2. Le montant porté en case 7UH est limité à 15 000 €.	g
TOTAL DES LIGNES a à g LIMITÉ AU MONTANT E	F
IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT: E - F	G

9 - IMPÔT À PAYER

REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE ABSENCE D'OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME DE L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ET GAINS MOBILIERS (case 20P non cochée)	
Produits de contrat d'assurance-vie taxables à 7,5 % case 2VV Abattement de 9 200 € ou 4 600 € disponible en l'absence de montant porté en case 2DH (report de d page 1). L'abattement h est limité à g. Reste net: lignes g - h Produits taxables à 7,5 %: i × 7,5 %	g h i j
Montant d'abattement disponible: (9 200 ou 4 600) - (d page 1 + h)	k
Revenus de capitaux mobiliers taxables à 12,8 % [2DC + 2FU + 2TS + 2TR + 2TT + (2WW - k) + 2ZZ + 2TQ] × 12,8 %	l
Plus-value de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés case 3VG × 12,8 % Plus-values après compensation, le cas échéant, avec les moins-values de l'année et/ou les moins-values antérieures et sans application d'abattement.	m
OPTION POUR L'IMPOSITION AU BARÈME DE L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ET GAINS MOBILIERS (case 20P cochée) Si vous optez pour l'imposition au barème de vos RCM et de vos PVM (case 20P cochée), le détail du calcul n'est pas disponible dans cette fiche de calculs. Vous pouvez effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr	

Prélèvement libératoire sur pensions de retraite versées sous forme de capital 7,5 % des montants portés en cases 1AT et 1BT après avoir effectué un abattement de 10 %.	n
IMPÔT APRÈS CORRECTIONS: G + j + l + m + n	H

IMPUTATIONS	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères case 2AB	o
Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire case 2CK	p
Prélèvement libératoire à restituer 7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH (en l'absence de montant porté en case 2CH) qui ont été soumis au prélèvement libératoire sur option et qui peuvent bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.	q
Crédit d'impôt dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale cases 7WJ à 7WL case 7WJ et 7WI: 25 % des sommes avec un plafond pluri-annuel de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €* par personne à charge. case 7WL: 40 % des sommes avec un plafond pluriannuel de 20 000 € par logement.	r
Crédit d'impôt dépenses en faveur de la transition énergétique cases 7CB à 7BL Case 7BQ: 50 % des sommes plafonnées et sous condition de ressources. Cases 7CB, 7AA à 7AH, 7AR à 7BL: 30 % des sommes plafonnées. Case 7AP: 15 % des sommes plafonnées. Plafond pluri-annuel de 8 000 € (personne seule) ou 16 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €* par personne à charge.	s
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans cases 7GA à 7GG 50 % des sommes versées limitées à 2 300 €* par enfant.	t
Cotisations syndicales cases 7AC, 7AE, 7AG Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.	u
Crédit d'impôt services à la personne: sommes versées pour l'emploi à domicile cases 7DB, 7DL, 7DQ et 7DG 50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €* par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant, âgé de plus de 65 ans, titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €. Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi d'un salarié à domicile. Plafond porté à 20 000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.	v
Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale case 7VX 40 % case 7VX. Plafond de 3 750 € (personne seule) ou 7 500 € (couple marié ou pacsé) majoré de 500 €* par personne à charge. Plafond porté à 7 500 € ou 15 000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.	w
TOTAL DES LIGNES O À W	I
IMPÔT DÛ H - I	IMPÔT

Le barème kilométrique 2019 des véhicules utilisés à titre professionnel est intégré à la notice n° 2041 NK et la notice n° 2041 NOT disponible sur impots.gouv.fr.

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

REVENUS FONCIERS

Dans le cadre du prélèvement à la source (PAS), les revenus fonciers donnent lieu aux versements d'acomptes. Cependant, les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, compris dans les revenus fonciers déclarés en case 4BE (régime micro-foncier) ou en case 4BA (régime réel), doivent également être déclarés, en case 4BK (régime micro-foncier) ou en case 4BL (régime réel), afin de ne pas être soumis à un acompte au titre du PAS.

Régime micro foncier 4BE

Vous relevez du régime micro foncier si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- le montant de vos revenus fonciers bruts (loyers perçus, charges non comprises, hors TVA), et éventuellement le revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières, perçus en 2019 par votre foyer fiscal ne dépasse pas 15 000 € et ce quelle que soit la durée de location durant l'année;

- vos revenus fonciers proviennent de la location de locaux nus ou de parts de société immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale et, le cas échéant, de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ou de parts de fonds de placement immobilier (FPI).

Si vous percevez uniquement des revenus fonciers au travers de sociétés immobilières ou de FPI, ce régime ne s'applique pas.

Le régime micro foncier ne s'applique pas non plus aux revenus provenant de logements neufs pour lesquels vous bénéficiez d'une déduction au titre d'un amortissement (dispositifs Périssol, Besson-neuf, Robien, Borloo neuf) ou de logements pour lesquels certaines déductions spécifiques ont été demandées. En sont également exclus les immeubles situés en secteur sauvegardé ou assimilé pour lesquels le bénéfice de la déduction des charges "Malraux" est demandé ainsi que les immeubles classés monuments historiques ou assimilés.

Si vous relevez du micro-foncier, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers (et éventuellement des recettes accessoires) perçus en 2019 sur votre déclaration n° 2042 en case 4BE. Un abattement de 30 % correspondant à une évaluation forfaitaire de vos charges sera appliqué automatiquement pour déterminer votre revenu imposable.

N'oubliez pas d'indiquer sur votre déclaration l'adresse du logement donné en location.

Vous pouvez renoncer à ce régime et opter pour le régime réel. Cette option, qui est irrévocable pendant trois ans, s'effectue en remplissant une déclaration de revenus fonciers n° 2044.

Régime réel 4BA, 4BB, 4BC, 4BD

Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier (montant des revenus fonciers supérieur à 15 000 €, exclusion du régime micro foncier...) ou si vous préférez opter pour le régime réel, reportez sur votre déclaration n° 2042 les résultats (bénéfices ou déficits) calculés sur votre déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale si vous relevez d'un dispositif particulier (n'oubliez pas de cocher la case 4BZ si vous déposez une déclaration n° 2044 spéciale).

Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale.

En 2020 si vous ne percevez plus de revenus fonciers, vous devez cocher la case 4BN. Aucun acompte de revenus fonciers ne sera ainsi appelé à compter de septembre 2020.

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour les logements dont vous vous réservez la jouissance, les locations ou sous-locations en meublé qui relèvent du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les sous-locations d'immeubles nus qui relèvent du régime des bénéficiaires non commerciaux.

Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface 4BH

Une taxe sur les loyers élevés est due pour les logements de faible superficie situés dans certaines zones du territoire se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Il s'agit des logements situés dans des communes classées dans la zone A (Paris, petite et deuxième couronnes, Côte d'Azur et Genevois français). La zone A inclut la zone A bis.

La taxe est due pour les logements dont la surface habitable ne dépasse pas 14 m², donnés en location nue ou meublée (pour une durée de 9 mois minimum), lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, excède, pour les loyers perçus en 2019, le seuil de 42,47 € par m² de surface habitable.

La taxe est due sur le montant total des loyers perçus en 2019. Le taux applicable est fonction de l'écart existant entre le montant du loyer mensuel et la valeur du loyer mensuel de référence. Le montant de la taxe doit être déterminé sur l'imprimé n° 2042LE et reporté dans la case 4BH de la déclaration complémentaire n° 2042C.

Vous disposez des précisions complémentaires dans la notice de l'imprimé n° 2042LE disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS POUVANT BÉNÉFICIER DU SYSTÈME DU QUOTIENT

Si, en 2019, vous avez perçu des revenus exceptionnels (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des revenus différés (se rapportant à plusieurs années et que vous avez perçus en 2019 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté), vous pouvez demander, dans certains cas, l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

Revenus exceptionnels pouvant bénéficier du système du quotient

Un revenu ne sera qualifié d'exceptionnel que si son montant dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années.

Pour les revenus perçus en 2019, la moyenne est calculée avec les revenus imposables des années 2016, 2017 et 2018. Toutefois pour certains revenus, par exemple la prime de mobilité versée lors d'un changement du lieu de travail, aucune condition de montant n'est exigée.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnités de départ à la retraite, primes de départ volontaire, indemnité dite de "pas de porte"...

Pour la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite ou en préretraite ou de mise à la retraite, perçue en 2019, vous avez le choix entre le système du quotient et celui de l'étalement sur quatre ans (présenté page 8).

Revenus différés pouvant bénéficier du système du quotient

Ce sont des revenus qui, par leur date d'échéance normale, se rapportent à une ou plusieurs années antérieures et dont vous avez eu la disposition au cours de l'année 2019 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient quel que soit le montant de ces revenus.

Exemples de revenus différés : rappels de traitements, salaires ou de pensions ; arriérés de loyers...

Pour bénéficier du système du quotient, vous devez inscrire le total de ces revenus, page 3 de la déclaration complémentaire n° 2042C, case 0XX sans les intégrer dans les autres revenus déclarés. Précisez la nature, le détail des revenus concernés ainsi que la ou les années d'échéance normale dans la rubrique dédiée ou sur papier libre.

La règle du quotient permet, dans certains cas, d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

Pour plus d'informations, consultez la notice n° 2041 GH.

REVENUS ET PLUS-VALUES DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES

Les revenus et plus-values des activités non salariées sont à déclarer sur la déclaration complémentaire n° 2042 C Pro. Vous devez compléter l'ensemble des éléments du cadre "Identification" en page 1 de cette déclaration. Si vous exercez votre activité à titre professionnel, quel que soit le régime d'imposition, vous devez obligatoirement indiquer le numéro SIRET de votre entreprise.

Si vous déclarez des revenus tirés de l'économie collaborative (location de votre voiture, appartement...), des informations sont disponibles sur impots.gouv.fr pour savoir comment les déclarer.

Dans le cadre du prélèvement à la source, les revenus des travailleurs indépendants donnent lieu au versement d'un acompte contemporain prélevé par douzième (ou par quart sur option).

L'acompte est calculé par l'administration sur la base du dernier bénéfice ou revenu connu. L'acompte établi sur les revenus de 2019 déclarés en 2020 sera prélevé sur votre compte bancaire à compter de septembre 2020. Certains revenus sont exclus de l'assiette de l'acompte : les revenus de source étrangère ouvrant droit à crédit d'impôt égal à l'impôt français, certains revenus des non-résidents soumis à des retenues à la source spécifiques ainsi que les plus ou moins-values à court et à long terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance couvrant la perte d'éléments de l'actif. Vous devez indiquer dans les cases dédiées, selon votre activité, le montant de ces différents revenus.

Indiquez la durée de l'exercice (si elle est inférieure à 12 mois) afin que le bénéfice soit ramené, si nécessaire, au montant correspondant à 12 mois excepté pour les activités saisonnières telles que les locations meublées non professionnelles saisonnières.

Indiquez également la cession ou la cessation de votre activité en cochant la case appropriée sur votre déclaration. Ne cochez la case que si toutes les activités relevant de la même catégorie de revenus ont cessé.

Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)

Dans certaines situations, vous pouvez bénéficier, en 2020, d'un complément de CIMR ou de la remise en cause d'une partie du CIMR accordé pour 2018 (si activité nouvelle en 2018) en fonction de vos revenus déclarés au titre de l'année 2019.

Si votre bénéfice de l'année 2018 était supérieur au plus élevé des bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, le CIMR attribué lors de l'imposition des revenus de 2018 a été calculé

sur la base du plus élevé des bénéfices des 3 années précédentes.

En 2020, lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de l'année 2019, vous pouvez bénéficier d'un complément de CIMR si le bénéfice de 2019 est supérieur au bénéfice retenu pour le calcul du CIMR ou supérieur au bénéfice de l'année 2018. Ce complément de CIMR sera calculé automatiquement. Dans la première situation le complément de CIMR sera calculé sur la base du bénéfice de 2019. Dans la seconde situation il sera calculé sur la base du bénéfice de 2018 et sera égal à la fraction de CIMR dont vous n'avez pas bénéficié lors de l'imposition des revenus 2018.

Si vous pouvez justifier que le montant de votre bénéfice de 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité vous pouvez demander par réclamation contentieuse à bénéficier d'un complément de CIMR égal à la fraction dont vous n'avez pas bénéficié lors de l'imposition des revenus de 2018.

Si votre activité a débuté en 2018, votre bénéfice de 2018 a été retenu en totalité pour le calcul du CIMR. Toutefois, si l'ensemble de vos revenus d'activité (salaires, rémunérations article 62 du CGI, BIC, BNC, BA) déclarés au titre de l'année 2019 est inférieur à l'ensemble de vos revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2018, une partie du CIMR obtenu est remise en cause. Le CIMR est remis en cause à hauteur de la différence constatée entre l'ensemble de vos revenus d'activité de 2018 et ceux de 2019, dans la limite de la différence entre le bénéfice de 2018 et celui de 2019.

Toutefois, si vous pouvez justifier par réclamation contentieuse que la baisse du bénéfice 2019 résulte uniquement d'une variation de votre activité par rapport à celle de 2018, le CIMR calculé sur votre bénéfice 2018 sera maintenu.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-PAS-50-10-20-20 disponible sur impots.gouv.fr.

Régime du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Les exploitants individuels qui relèvent du régime micro-fiscal et du régime micro-social peuvent opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu "micro-entrepreneur" si le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année ne dépasse pas certaines limites. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires des années 2017 ou 2018 n'excède pas 170 000 € pour une activité de ventes et assimilée ou 70 000 € pour une activité de prestation de services relèvent du micro-BIC. Pour une activité relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux, le régime micro-BNC

s'applique lorsque les recettes des années 2017 et 2018 n'excèdent pas 70 000 €.

Par ailleurs, l'option pour le versement libératoire au titre des revenus de 2019 n'a pu être exercée que si le revenu fiscal de référence de l'année 2017 n'excédait pas 27 086 € pour une part de quotient familial, majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

Si vous avez opté pour le versement libératoire au titre des revenus de l'année 2019 (option exercée avant le 30 septembre 2018), indiquez le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes dans les cases de la rubrique micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) : cases 5TA à 5VA, 5TB à 5VB ou 5TE à 5VE selon la nature de l'activité exercée.

À partir de ce montant, votre bénéfice est calculé après application d'un abattement forfaitaire pour charges de 71 % pour les activités de ventes et assimilées (5TA à 5VA), de 50 % pour les prestations de services et les locations meublées (5TB à 5VB) et de 34 % si votre activité relève des BNC (5TE à 5VE).

Les plus-values professionnelles réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun et doivent être déclarées dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro-BIC ou micro-BNC.

Précision

Ces revenus seront retenus, après déduction des abattements forfaitaires, pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite. Ils seront également retenus pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Si vous ne remplissez plus les conditions, et que le régime cesse de s'appliquer ou si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, les revenus de votre activité BIC ou BNC sont à déclarer, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro entreprise (chiffre d'affaires ou recettes) ou celles prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit). Ils sont alors imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Si vous avez effectué en 2019 des versements libératoires d'impôt sur le revenu mais que vous ne pouvez plus bénéficier de cette option indiquez le montant des versements en case 8UY (voir page 30). Ces versements ne sont plus libératoires de l'impôt sur le revenu mais constituent un crédit d'impôt.

Remarques communes aux revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux

Si vous relevez du régime du bénéfice réel (régime normal ou simplifié), reportez le résultat déterminé sur votre déclaration professionnelle dans le cadre correspondant de la déclaration n° 2042 C Pro dans la colonne

“avec OGA (organisme de gestion agréé) ou viseur” ou dans la colonne “sans”, selon que vous êtes adhérent ou non d’un centre de gestion agréé (CGA), d’une association agréée (AA) ou d’un organisme mixte de gestion agréé (OMGA) ou selon que vous avez fait appel ou non aux services d’un professionnel de l’expertise comptable dit “viseur” autorisé à ce titre par l’administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention ou selon que vous avez recours ou non à un certificateur à l’étranger, pour les seuls revenus de source étrangère provenant d’un État membre de l’Union européenne ou d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales.

Modalités déclaratives des revenus imposables

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Si vous relevez d’un régime micro entreprises, indiquez dans les rubriques dédiées, selon la nature de l’activité exercée, le montant du chiffre d’affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l’exercice de l’activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S’agissant des plus-values à court terme provenant d’activités réalisées à titre professionnel ou non professionnel, déclarez le montant net de la plus-value c’est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal. Les cases moins-values à court terme ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette.

Pour le calcul de l’impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s’ajoutent au bénéfice de l’exercice et les moins-values nettes à court terme s’imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement lorsque l’activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s’imputent que sur des bénéfices tirés d’activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez aux rubriques selon la nature de l’activité exercée les bénéfices (ou déficits) et les plus-values ou moins-values déterminés sur les déclarations professionnelles.

Modalités déclaratives des revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique “Revenus exonérés”, selon la nature de l’activité exercée, le montant des bénéfices (et éventuellement les plus-values à court terme) exonérés réalisés par les entreprises nouvelles implantées en zone d’aide à finalité régionale, par les jeunes

entreprises innovantes, par les entreprises implantées en zone franche urbaine - territoire entrepreneur, en zone de restructuration de la défense, en zone franche d’activités dans les DOM, en zone de revitalisation rurale, dans un bassin urbain à dynamiser ou par les entreprises créées dans une zone de développement prioritaire.

Si vous relevez d’un régime micro entreprises, vous devez indiquer le bénéfice exonéré net après abattement de 87 % pour les revenus agricoles, 71 % pour les ventes, 50 % pour les prestations de services ou 34 % pour les activités non commerciales, avec un minimum de 305 €.

Si vous relevez d’un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles.

Ces revenus exonérés seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déductibilité de l’épargne retraite.

Revenus agricoles

Régime du micro-BA

Le régime des micro-exploitations ou micro-BA est applicable si la moyenne de vos recettes sur les trois années précédentes ne dépasse pas 82 800 € hors taxes.

Le bénéfice imposable, sauf en cas de création d’activité, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l’année d’imposition et des deux années précédentes, diminuée d’un abattement de 87 % (qui ne peut être inférieur à 305 €). En cas de création d’activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l’année de création, aux recettes de l’année et pour l’année suivante, à la moyenne des recettes de l’année d’imposition et de l’année de création. Indiquez cases 5XB à 5ZB le montant des recettes encaissées en 2019 sans déduire aucun abattement. La moyenne des recettes des années 2017, 2018 et 2019 sera calculée automatiquement par l’administration en retenant les recettes déclarées les deux années précédentes. Le montant de vos plus ou moins-values provenant de la cession en 2019 de biens affectés à l’exploitation est à déclarer cases 5HW à 5ZN.

Pour les exploitations forestières, portez cases 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral indiqué sur votre avis 2019 de taxe foncière des propriétés non bâties. Il correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois.

Régime du bénéfice réel

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro, les résultats figurant sur votre déclaration de bénéfices agricoles n° 2143 (régime normal) ou n° 2139 (régime simplifié).

OPTION POUR LA MOYENNE TRIENNALE

Sur option, votre bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l’année d’imposition et des deux années précédentes. Si vous avez opté pour ce système, mentionnez cases 5HC à 5JI, selon le cas, le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne. S’il s’agit de la 1^{re} année d’application de la moyenne triennale, n’oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne. L’année de la cession de l’exploitation ou de la cessation d’activité, la part de bénéfice agricole excédant la moyenne triennale est imposée au taux marginal d’imposition appliqué à votre revenu global compte tenu de cette moyenne. Indiquez cases 5XT à 5XW la fraction de votre bénéfice qui excède cette moyenne et qui est imposable au taux marginal.

SYSTÈME DU QUOTIENT ET REVENU EXCEPTIONNEL

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d’imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales aux résultats de l’exercice de sa réalisation et des six années suivantes. L’option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s’applique.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient. Si vous demandez à en bénéficier, indiquez le montant du résultat de l’année cases 5HC à 5JI et le 1/7^e du revenu exceptionnel case 0XX, rubrique “Revenus exceptionnels ou différés” de la déclaration n° 2042 C.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez cases 5HC à 5JI le montant du résultat imposable de l’année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

Jeunes agriculteurs

Mentionnez votre bénéfice (après abattement), cases 5HC à 5JI et indiquez cases 5HM à 5JZ le montant de l’abattement qui sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d’épargne retraite. Pour plus de précisions sur cet abattement, consultez le BOI-BA-BASE-30-10 disponible sur impots.gouv.fr

DÉFICITS AGRICOLES

Portez le déficit de l’année 2019 cases 5HF à 5JL selon votre situation.

Lorsque le total des autres revenus nets des membres du foyer fiscal excède 111 752 €, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

Inscrivez cases 5QF à 5QQ, selon leur année d’origine, le montant des déficits antérieurs non encore déduits, ils seront imputés sur les bénéfices agricoles de l’année 2019.

PRODUITS DES BREVETS ET ASSIMILÉS

Les produits provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets.

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent sur option, sous certaines conditions, soumettre le résultat net de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale à une imposition au taux de 10 % en indiquant le montant en cases 5HA à 5JA.

Pour plus de précisions, consultez le BOI-BA-SECT-40 disponible sur impots.gouv.fr.

PAIEMENT FRACTIONNÉ DE L'IMPÔT

SUR LE REVENU DÛ DANS LE CADRE D'UN APPORT D'ACTIVITÉ À UNE SOCIÉTÉ À L'IS

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les exploitants agricoles qui apportent leur exploitation à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés ou, lorsqu'ils exercent leur activité dans une société, qui optent pour l'IS peuvent demander le paiement fractionné de l'impôt sur le revenu afférent à certains revenus agricoles.

Si vous demandez à bénéficier du paiement fractionné prévu par l'article 75-0 C du CGI, indiquez cases 5EA à 5EV le montant des revenus éligibles : les reprises de déduction pour investissement (DPI), déduction pour aléas (DPA), déduction pour épargne de précaution (DEP) non utilisées et la fraction des revenus exceptionnels comprises dans le bénéfice imposable déclaré cases 5HC à 5JL ainsi que le revenu imposable au taux marginal déclaré cases 5XT à 5XW. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BA-CESS-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Revenus industriels et commerciaux

Il s'agit principalement des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale et des revenus provenant des locations en meublé.

Revenus industriels et commerciaux professionnels

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Le régime des micro entreprises s'applique au titre de l'année 2019 si vous avez réalisé en 2017 ou en 2018 un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles), le cas échéant ajusté en fonction de la durée d'exploitation dans l'année, n'ayant pas dépassé :

- 170 000 € hors taxes si votre activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture d'un logement ;
- 70 000 € hors taxes si vous exercez une activité de prestataire de services ou de loueur en meublé.

Si vous relevez du régime des micro entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes et de vos plus ou moins-values éventuelles dans la ou les cases appropriée(s) selon votre situation. Un abattement forfaitaire de 71 % (ventes de marchandises et assimilées) ou de 50 % (prestations de services et locations meublées), avec un minimum de 305 €, sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré. Pour plus d'informations consultez la notice n° 2041 GQ disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez sur la déclaration n° 2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n° 2031.

Produits des brevets et assimilés

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales relevant de l'impôt sur le revenu et soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % du résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés.

Indiquez cases 5UI, 5VI, 5WI le montant du revenu net taxable au taux de 10 %.

Pour plus de précisions, consultez le BOI-BIC-BASE-110 disponible sur impots.gouv.fr.

Activité de loueur en meublé exercée à titre professionnel

L'activité de location en meublé, directe ou indirecte, est exercée à titre professionnel quand les deux conditions suivantes sont remplies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble du foyer dépassent 23 000 € ;
- ces recettes dépassent les revenus du foyer soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location en meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Les bénéfices provenant de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel, imposés selon le régime réel, doivent être déclarés sur les cases "revenus imposables" 5KC à 5MI et les déficits cases 5KF à 5ML.

Revenus des locations meublées non professionnelles

Lorsque l'une des deux conditions présentées dans le paragraphe précédent n'est pas remplie, l'activité est exercée à titre non professionnel, les revenus tirés de cette activité doivent être portés dans la rubrique dédiée de la déclaration n° 2042 C Pro. Indiquez également l'adresse de la location principale. Si vous exercez une acti-

tivité de location meublée saisonnière, ne remplissez pas la ligne "durée de l'exercice".

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Les conditions à remplir pour bénéficier du régime des micro entreprises ont été présentées précédemment dans la partie "Revenus industriels et commerciaux professionnels".

Vous devez indiquer cases 5ND à 5PD, le montant total des sommes encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charge). L'activité, assimilée à une activité de prestation de service, ouvre droit à un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €) représentatif des charges, il sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location un meublé de tourisme classé ou une chambre d'hôte, vous devez reporter le montant total de vos recettes en cases 5NG à 5PG. Un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera alors appliqué. Les loueurs de gîtes ruraux pour bénéficier de cet abattement doivent demander le classement en meublé de tourisme.

Si vos locations sont soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale, déclarez le montant de vos recettes cases 5NW à 5PJ selon votre activité.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Indiquez cases 5NA à 5PK les bénéfices provenant de la location meublée et relevant du régime du bénéfice réel ou en cases 5NM à 5MM si ces locations sont soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale. Les déficits issus des locations meublées non professionnelles ne sont imputables que sur les bénéfices tirés de la même activité réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. Indiquez cases 5NY à 5PZ les déficits de 2019, reportez cases 5GA à 5GJ les déficits des années antérieures non encore imputés.

Pour information, sont considérés, au sens du code de la sécurité sociale, comme des loueurs en meublé professionnels notamment les personnes exerçant une activité de location meublée de courte durée dont le montant des recettes annuelles est supérieur à 23 000 €.

Pour des renseignements complémentaires, consultez la notice n° 2041 GM.

Précisions

Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location ou sous-location en meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire (ou la résidence temporaire d'un salarié saisonnier) ;
- et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2019, 187 € en île-de-France et 138 € dans les autres régions.

Imposition aux prélèvements sociaux

Les revenus portés dans cette rubrique, à l'exception de ceux déclarés cases 5NW à 5PJ et cases 5NM à 5MM, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux.

Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus issus d'activités industrielles et commerciales qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les déficits provenant d'une activité non professionnelle ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes. Les déficits qui n'ont pu être imputés les années antérieures sont à porter cases 5RN à 5RW en fonction de l'année de leur réalisation.

Revenus non commerciaux

Entrent dans cette catégorie les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, mais aussi tous les profits qui n'entrent pas dans une autre catégorie de revenus.

Revenus non commerciaux professionnels

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO-BNC

Le régime spécial BNC ou micro-BNC s'applique au titre de l'année 2019 si vous avez perçu en 2017 ou en 2018 des recettes provenant d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas 70 000 € hors taxes (remboursement de frais compris), limite ajustée en fonction de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année. L'abattement représentatif de frais de 34 % s'applique au montant total des recettes réalisées (y compris à la fraction des recettes excédant 70 000 €).

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, dans la rubrique "Régime déclaratif spécial". Un abattement forfaitaire représentatif des frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Ce régime s'applique obligatoirement aux officiers publics et ministériels. Reportez sur la déclaration n°2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n°2035.

Précisions

Artistes de la création plastique ou graphique

Si vous exercez une activité d'artiste créateur d'œuvres d'art plastiques ou graphiques,

consultez le BOI-BNC-SECT-20-30 pour plus de précision.

Agents et sous-agents d'assurance

La plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances lors de la cessation de son mandat peut être exonérée, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque cette exonération s'applique, l'indemnité compensatrice est soumise à une taxe spécifique. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-CESS-40 disponible sur impots.gouv.fr.

Indiquez case 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité perçue.

Le calcul de la taxe est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche.

Reportez la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation d'activité case 5HG ou 5IG pour son imposition aux prélèvements sociaux.

Revenus non commerciaux non professionnels

Sont à déclarer dans cette rubrique les revenus provenant d'une activité non commerciale qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif ou qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL

Si vous relevez du régime spécial, indiquez le montant des recettes encaissées en 2018 cases 5KU à 5MU. Un abattement pour frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera automatiquement appliqué.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n°2035.

Indiquez les déficits de l'année 2019 cases 5JJ à 5OU et cases 5HT à 5MT les déficits antérieurs non encore déduits. Ces déficits sont imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Précisions

Inventeurs non professionnels

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés au taux réduit de 10 %, indiquez ces produits cases 5QJ à 5SJ. S'ils sont soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale, indiquez-les cases 5TC à 5VC.

Aidants familiaux

Le dédommagement perçu à compter du 1^{er} janvier 2019 par les aidants familiaux est exonéré d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS.

Imposition de certains revenus aux prélèvements sociaux

Si vos bénéficiaires ou plus-values ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux par les organismes de sécurité sociale, mentionnez-les dans cette rubrique.

Les revenus susceptibles d'être concernés sont notamment :

- les revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : les revenus des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant du fonds, des concessionnaires de droits communaux, les droits d'auteurs de source étrangère perçus par les impatriés ;
- les revenus agricoles des associés non exploitants des sociétés de personnes.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez cases 5HY à 5JY les revenus nets après abattement (de 87 %, 71 %, 50 % ou 34 %) ;

- les plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite en application de l'article 151 septies A du CGI, y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Le montant est à déclarer cases 5HG et 5IG.

Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement pour les plus-values nettes à long terme déclarées dans les différentes rubriques de la déclaration n°2042 C Pro, les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les produits perçus par les inventeurs et auteurs de logiciels non professionnels déclarés cases 5QJ à 5SJ. Ces revenus ne doivent pas être reportés dans cette rubrique.

CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU GLOBAL

CSG déductible 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2019 sur vos revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux que vous avez reçu en 2019.

Vérifiez le montant déductible prérempli page 4 de votre déclaration n°2042. S'il est inexact, rectifiez-le en indiquant case 6DE le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit. Votre situation de famille a changé en 2019 :

- en cas de mariage ou Pacs sans option pour une imposition séparée, vous devez indiquer sur la déclaration au nom du couple la totalité de la CSG déductible de chacun des conjoints ;
- en cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs, vous devez répartir le montant de CSG déductible prérempli sur la déclaration commune sur la déclaration de chaque ex-conjoint en indi-

quant la moitié de la somme ou le montant effectivement acquitté par chacun.

Pensions alimentaires 6GI à 6GU

Les pensions alimentaires déductibles sont celles versées dans le cadre d'une obligation alimentaire, en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées aux personnes auxquelles vous devez venir en aide (enfants majeurs, parents...) à condition qu'elles ne soient pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de part.

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'**état de besoin** de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la **réalité des versements** effectués.

Certaines cases sont disponibles sur la déclaration n°2042 C.

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Il n'y pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non.

La déduction est limitée à 5 947 € par enfant. Cette limitation sera appliquée automatiquement. La pension alimentaire déduite est imposable au nom du bénéficiaire (excepté sous certaines conditions pour les enfants majeurs infirmes).

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À DES ENFANTS MAJEURS 6EL ET 6EM

Déclarez cases 6EL et 6EM les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième. Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer (c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé ou séparé) inscrivez case 6EL le montant de la pension versée à cet enfant, et case 6EM le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint [ou à son (ses) enfant(s)].

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 6GI ET 6GJ

Ces pensions sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est

effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

Seules sont déductibles les pensions versées à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. La pension déduite est imposable au nom du parent qui la perçoit.

Les pensions alimentaires versées entre époux ou ex-époux et les contributions aux charges du mariage sont également susceptibles d'être déductibles lorsque certaines conditions sont remplies.

AUTRES PENSIONS ALIMENTAIRES 6GU

Déclarez case 6GU les versements spontanés, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 6GP

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

Précisions

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressource vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 3 535 €.

Les aides versées à des personnes autres que vos parents, grand-parents, enfants, petits enfants orphelins ou votre ex-conjoint ne sont pas déductibles.

Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée ou à charge partagée.

Vous devez indiquer dans la rubrique dédiée le nom et l'adresse du bénéficiaire de la pension alimentaire.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les pensions alimentaires déductibles, vous pouvez consulter le BOI-IR-BASE-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Déductions 6DD

Ce sont les déductions prévues par les articles 156 II et 156 bis du code général des impôts. Sont notamment à porter les charges suivantes :
– les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils sont destinés à constituer une rente donnant lieu à une majoration de l'État ;
– les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas déjà été déduits pour la détermination d'un revenu catégoriel.

Les cotisations de sécurité sociale obligatoires versées par les étudiants, rattachés ou non au

foyer de leurs parents, lorsqu'ils ne disposent pas de revenus professionnels sur lesquels les cotisations pourraient être imputées sont également déductibles.

En revanche, ne sont pas déductibles les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative ainsi que les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison.

Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-60-30 et BOI-IR-BASE-20-60-10 disponibles sur impots.gouv.fr.

Sont également déductibles, sous certaines conditions, les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance. Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-40 et BOI-RFPI-SPEC-30-20-30 disponibles sur impots.gouv.fr.

Déduction au titre de l'épargne retraite

COTISATIONS VERSÉES EN 2019

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative. Pour connaître les montants à indiquer sur la déclaration, reportez-vous à l'imprimé n°2561 ter qui vous a été remis par l'organisme gestionnaire de l'épargne. Sont concernées les cotisations versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS, les cotisations facultatives versées sur les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise ("article 83") ainsi que les versements volontaires effectués depuis le 1^{er} octobre 2019 sur les nouveaux plans d'épargne retraite : plan d'épargne retraite individuel (PER individuel), plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou plan d'épargne retraite obligatoire (PERO).

Indiquez cases 6RS, 6RT, 6RU ou cases 6NS, 6NT, 6NU pour les nouveaux plans d'épargne retraite les cotisations versées en 2019 et indiquées par l'organisme gestionnaire.

En raison de la mise en place du prélèvement à la source et de l'annulation de l'impôt afférent aux revenus de 2018, les cotisations déclarées cases 6RS, 6RT, 6RU seront retenues lors de la liquidation de l'impôt dans la limite de la moyenne des cotisations versées en 2018 et 2019 lorsque le montant versé en 2018 est inférieur au montant versé en 2017 et au montant versé en 2019.

Ces cotisations ainsi que les cotisations aux nouveaux plans d'épargne retraite (déclarées cases 6NS, 6NT, 6NU) sont ensuite soumises au plafond de déduction du revenu global. Ce plafond est indiqué sur votre déclaration si vous avez versé des cotisations en 2018.

Certaines situations (changement de situation de famille, modification de l'imposition des revenus des années antérieures...) peuvent avoir une incidence sur le montant du plafond indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus 2018 (et sur la déclaration de revenus) ou le montant peut être erroné, dans ce cas, le plafond doit être rectifié cases 6PS, 6PT.

Pour connaître les modalités de détermination du plafond, consultez la notice n° 2041 GX disponible sur impots.gouv.fr et dans votre centre des finances publiques.

Si votre conjoint est décédé en 2019, vous bénéficiez du plafond indiqué sur la déclaration au nom du couple pour chacune des deux périodes. Vous devez reporter le plafond de déduction sur la déclaration du conjoint survivant.

DÉTERMINATION DU PLAFOND POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2020

Le plafond applicable aux cotisations qui seront versées en 2020 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité de l'année 2019 sans intervention de votre part. Par ailleurs, indiquez cases 6OS, 6OT, 6OU les versements facultatifs des non-salariés sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER individuel ou Pereco) effectués à compter du 1^{er} octobre 2019, déduits des revenus catégoriels BIC, BNC, BA et des rémunérations des gérants relevant de l'article 62 du CGI. Ces versements ont un impact sur la détermination du plafond. Déclarez les cotisations déduites du revenu professionnel à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale (soit entre 40 524 € et 324 192 €).

De même, indiquez cases 6QS, 6QT et 6QU les cotisations suivantes :

- les cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (art. 83, volet obligatoire du PERE et, à compter du 1^{er} octobre 2019, Pereco et Pero). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- les versements facultatifs des non-salariés et des gérants relevant de l'article 62 du CGI sur les contrats "Madelin" et "Madelin agricole" à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 40 524 € et 324 192 € ;
- l'abondement de l'employeur au Perco ou, à compter du 1.10.2019, au Pereco ou au Pero, dans la limite du plafond exonéré d'impôt sur le revenu ;
- les droits inscrits sur le CET ou, en l'absence de CET, jours de congé monétisés (dans la limite de 10 jours) affectés par le salarié à un Perco, à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83" ou, à compter du 1.10.2019, à un Pereco.

Ce nouveau plafond sera indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2019.

Précisions

Mutualisation du plafond de déduction

Vous pouvez mutualiser votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs, pour cela cochez la case 6QR.

La notice n° 2041 GX est à votre disposition pour plus de précisions.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans 6EU et 6EV

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans (née avant le 1^{er} janvier 1945) autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale soit 10 148,40 € pour une personne seule et 16 174,59 € pour un couple marié dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.

La déduction de ces avantages en nature qui concernent non seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne bénéficiaire est limitée à 3 355 € par personne recueillie.

Elle n'est pas imposable au nom du bénéficiaire.

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires 6HJ à 6HR

Le dispositif de déduction du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2017. Cependant, vous pouvez encore bénéficier de la déduction, dans la limite de 25 000 €, de la fraction des dépenses effectuées entre 2009 et 2017 qui n'a pu être imputée sur vos précédents revenus globaux. La ou les fractions reportables sont indiquées sur votre avis d'impôt de 2018 et sont à reporter cases 6HJ à 6HR.

Consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-BASE-20-60-20 pour plus de précisions.

Déficits globaux des années antérieures 6FA à 6FL

Les déficits globaux des années 2013 à 2018 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2019. Cependant :

- les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions ;
- les déficits fonciers des années 2009 à 2018 ne sont déductibles que des revenus fonciers (reportez-vous à la déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale) ;
- les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales exercées à titre

non professionnel, ne sont déductibles que sur des revenus tirés d'activité de même nature des six années suivantes (ou des dix années suivantes pour les déficits des loueurs en meublés non professionnels voir page 18).

En conséquence, ces déficits ne doivent pas être mentionnés dans les cases 6FA à 6FL.

CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS OU À CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2019 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt. Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration fiscale vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Si vous avez bénéficié du versement de l'avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt en début d'année 2020, il en est tenu compte lors de votre imposition sans intervention de votre part. Le montant de cette avance est indiqué à la rubrique 7 de votre déclaration n° 2042.

Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013, l'avantage fiscal procuré par certains crédits, déductions ou réductions d'impôt est limité à la somme de 10 000 € (majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer, les souscriptions au capital de SOFICA et les investissements "loi Pinel" réalisés outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2015 et loi "Normandie ancien" réalisés outre-mer).

La réduction d'impôt "Malraux" au titre des opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration d'ouverture de travaux a été déposée depuis le 1^{er} janvier 2013 est exclue du champ d'application du plafonnement global.

Certains investissements réalisés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2010 restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2011 restent soumis au plafonnement global de 2011 (limite de 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable) et ceux réalisés en 2012 restent soumis au plafonnement global de 2012 (limite de 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable).

Au delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez.

Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants :

- les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009);
- les réductions, les reports et crédits d'impôt suivants : investissements locatifs "loi Scellier", "loi Duflo", "loi Pinel" et "loi Normandie ancien", "loi Censi-Bouvard", investissements dans l'immobilier de tourisme, investissements et travaux forestiers, investissements outre-mer, souscription au capital des FCPI-FIP, des PME, souscription au capital d'entreprise de presse, souscription au capital de SOFICA, travaux de conservation ou de rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques, emploi d'un salarié à domicile, intérêts d'emprunt pour acquisition de l'habitation principale, dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale, frais de garde des jeunes enfants, dépenses de protection du patrimoine naturel.

Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042

Services à la personne : sommes versées pour l'emploi à domicile 7DB à 7DG

Les sommes versées au titre des services à la personne qui sont rendus à votre résidence (principale ou secondaire) ouvrent droit à un crédit d'impôt au taux de 50 % (dans les limites précisées ci-après) quelle que soit votre situation (en activité professionnelle, demandeur d'emploi, à la retraite...).

Vous bénéficiez également du crédit d'impôt pour les sommes que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire versée à cet ascendant.

Les dépenses payées via le CESU ou Pajemploi sont préremplies case 7DB. Rectifiez le montant si nécessaire.

Indiquez en case 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne.

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services à la personne (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...) définis aux articles L7231-1, D7231-1 et D7233-5 du code du travail;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme qui a déclaré son activité en application de l'article L7232-1-1 au code du travail et qui rend les mêmes services;

- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les sommes à indiquer sont les dépenses que vous avez effectivement supportées en 2019 au titre de prestations réellement effectuées : salaires nets payés et cotisations sociales ou sommes facturées par l'association, l'entreprise ou l'organisme habilité, après déduction éventuelle des allocations, aides ou indemnités (notamment le chèque emploi-service universel - CESU - préfinancé par l'entreprise) qui vous ont été versées.

Les dépenses payées relatives à des travaux de petit bricolage, à l'assistance informatique et Internet à domicile et à des travaux de jardinage doivent être respectivement plafonnées à 500 €, 3 000 € et 5 000 € par foyer fiscal.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (750 € si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez un salarié à domicile à titre direct (case 7DQ cochée). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité) ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Conservez les justificatifs (l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise déclarée ou agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement CESU ou PAJEMPLOI et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA), ils devront être produits à la demande de votre centre des finances publiques.

Votre centre pourra également vous demander une copie de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'acusé de réception de la demande si la carte demandée en 2019 n'est pas encore attribuée ou la notification de décision), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 RICI

La déclaration n° 2042 RICI, est disponible dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr pour déclarer certains crédits ou réductions d'impôt. Si vous déclarez papier, elle doit être jointe à votre déclaration de revenus n° 2042.

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 75 % dans la limite de 546 €, les dons effectués au profit des associations situées en France qui fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, en France et à l'étranger, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Ces dons sont à déclarer case 7UD.

La limite de 546 € est commune avec les dons déclarés en case 7VA.

Si vous avez versé plus de 546 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général et dons ou cotisations versés aux partis politiques 7UF, 7UH

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable, les dons effectués au profit notamment :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique...;
 - de la "Fondation du patrimoine" ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques;
 - de fondations d'entreprise pour les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents des entreprises fondatrices ou des entreprises membres du groupe. Le montant des versements est limité à 1 500 € par an excepté pour les salariés;
 - de fonds de dotation sous certaines conditions;
 - d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif;
 - des associations de financement de campagne électorale (ou mandataires financiers) d'un ou de plusieurs candidats ou au profit d'un parti ou groupement politique.
- Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600 € pour les mêmes élections.
- L'ensemble de ces dons est à déclarer case 7UF.

En revanche, les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer en case 7UH.

Le montant total de ces dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes. Le montant annuel des dons et cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut excéder 7 500 €.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :
– les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires);
– les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus. Ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base de 0,319 € par kilomètre pour les voitures et de 0,124 € par kilomètre pour les deux-roues.

Dons versés pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris 7UE

Les dons effectués du 16 avril au 31 décembre 2019 dans le cadre de la souscription nationale destinée au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75% des versements retenus dans la limite de 1 000 €. Inscrivez les case 7UE.

La fraction des dons excédant 1 000 € ouvrira droit à la réduction d'impôt de 66 % (organisme d'intérêt général) dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Dons à des organismes étrangers établis dans un État européen autre que la France

Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes et les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France

ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés case 7VA et 7VC de la déclaration n°2042 RICL.

Report de l'excédent de dons des années antérieures 7XS à 7XY

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons versés entre 2014 et 2018 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt 2018. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents non utilisés les plus anciens.

Cotisations syndicales 7AC, 7AE et 7AG

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires et les sommes versées par les militaires à une association professionnelle nationale de militaires ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 66 % du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuit, au 31 décembre 2019, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée.

Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GG

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt (50 % des sommes versées dans la limite de 2 300 € par enfant ou 1 150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2019 (nés après le 31 décembre 2012).

Sont concernées les sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie scolaire, halte garderie). Vous devez déduire du montant des dépenses déclarées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (chèque emploi-service universel – CESU – préfinancé par l'entreprise et qui est exonéré dans la limite de 1 830 €...).

Précisions

Sommes versées à une assistante maternelle
Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées.

Garde d'enfants à domicile

Les dépenses effectuées pour la garde des enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre des sommes versées pour l'emploi à domicile dans le cadre des services à la personne.

Union libre

Si vous vivez en concubinage, le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom. Cependant, dans le cas où la charge d'entretien de l'enfant est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, indiquez les sommes cases 7GE à 7GG, le montant du crédit d'impôt est divisé par deux.

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD, 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, si vous (ou une personne de votre foyer fiscal) résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil...).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction éventuelle des allocations et aides qui vous ont été versées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Précision

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec le crédit d'impôt prévu pour l'emploi d'un salarié à domicile si l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap 7GZ

Les primes versées au titre des contrats de rente-survie et d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant retenu dans la limite de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Doivent être reportées dans cette rubrique :

– les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au

moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat;

- les primes relatives au contrat de "rentes survie" qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

Intérêts des emprunts pour l'acquisition de l'habitation principale 7VX

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez souscrit un prêt pour acquérir ou pour faire construire votre habitation principale. Ce crédit d'impôt s'applique au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition de logement dont l'acte authentique d'achat a été signé au plus tard le 30 septembre 2011 et à condition que les offres de prêt aient été émises au plus tard le 31 décembre 2010.

Pour les logements neufs ayant reçu le label "Bâtiment basse consommation - BBC 2005" le crédit d'impôt est accordé au titre des sept premières annuités. Chaque annuité est déterminée de date à date. La base du crédit d'impôt est constituée par les intérêts payés au titre des sept premières annuités (période de 12 mois consécutifs) de remboursement du prêt, à l'exclusion des frais et des cotisations d'assurances liés à l'emprunt. Le taux du crédit d'impôt est de 40 %.

Les intérêts sont retenus dans la limite de 3750 € pour les célibataires, veufs et divorcés et 7500 € pour les personnes mariées ou pacées (ces montants sont doublés si au moins un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité). Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 7WJ, 7WI, 7WL

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 25 % si vous effectuez des dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (case 7WJ) ou si vous effectuez des dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (case 7WI) dans votre habitation principale que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Pour les dépenses d'adaptation, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que vous ou un membre de votre foyer fiscal soyez en situation de perte d'autonomie ou de handicap. Pour le justifier, vous ou le membre de votre foyer fiscal :

- devez bénéficier d'une pension d'invalidité (militaire ou accident du travail) d'au moins 40 %;

- ou être titulaire de la carte d'invalidité (ou assimilé) ou de la carte "mobilité inclusion";
- ou devez souffrir d'une perte d'autonomie impliquant le classement dans l'un des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 destinés à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Le crédit d'impôt est accordé si vous ou un membre de votre foyer fiscal pouvez justifier de la perte d'autonomie ou d'un handicap, selon le cas, au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense, ou à la date d'acquisition ou d'achèvement du logement. Conservez les justificatifs (copie de la carte ou décision d'attribution ou l'accusé de réception de la demande...), votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Le crédit d'impôt est retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses sur une période de cinq années consécutives.

Pour le calcul du crédit d'impôt 2019, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019. Il est fixé à 5000 € pour une personne seule et 10000 € pour les personnes soumises à une imposition commune, majoré de 400 € par personne ou enfant à charge (cette majoration est divisée par deux en présence d'un enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Vous pouvez également bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 40 % pour les travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques ainsi que pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables à ces travaux (case 7WL) réalisés dans votre habitation principale dont vous êtes propriétaire.

Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de cinq années consécutives de 20000 € par logement quelle que soit votre situation de famille.

Vous devez reporter sur la déclaration le coût payé en 2019 des équipements et travaux, frais de main d'œuvre compris, pour leur montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation.

Prestations compensatoires 7WM à 7WP

Les prestations compensatoires versées en exécution d'un jugement de divorce, d'une convention de divorce homologuée par le juge ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge, sous forme d'argent, en capital ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période inférieure à 12 mois). Elle s'applique aussi aux versements en capital se substituant à une rente lorsqu'ils sont versés dans les 12 mois du jugement de conversion.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, retenus

dans la limite de 30500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Si vous avez versé en 2019 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2018 prévoyant l'étalement des versements sur 2018 et 2019, inscrivez case 7WP, le montant à reporter indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2018.

Si le jugement est intervenu en 2019, indiquez case 7WN, les versements effectués en 2019 et case 7WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2019, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2019 et 2020, le plafond applicable pour 2019 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur la déclaration des revenus de 2020, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2019.

En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez case 7WN les versements en capital effectués en 2019, en case 7WO le montant total du capital reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majorés des arrérages déjà versés revalorisés) et en case 7WM le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

Travaux dans l'habitation principale : dépenses pour la transition énergétique 7CB à 7BL

Si vous avez réalisé des dépenses pour la transition énergétique (isolation thermique, économies d'énergie...) dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans. Pour bénéficier du crédit d'impôt vous devez indiquer le montant de vos dépenses page 2 de la déclaration n°2042 RICL.

Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, le bénéfice du crédit d'impôt, pour certains travaux, est conditionné au respect de critères de qualification de l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils. L'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité lui conférant la qualification RGE ("reconnu garant de l'environnement") afférent à la catégorie des travaux réalisés, à la date de réalisation des travaux. Pour ces dépenses, une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, doit être effectuée au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

En 2019, les dépenses pour certains équipements et travaux sont plafonnées. C'est notamment le cas pour :

– l’acquisition d’une chaudière à très haute performance énergétique autre que celles fonctionnant au fioul, et l’acquisition d’une chaudière à micro-cogénération gaz. Les dépenses payées à compter du 8 mars 2019 sont limitées à 3350 € TTC;

– les dépenses d’isolation des parois vitrées, en remplacement d’un simple vitrage : dans la limite d’un plafond de 670 € TTC par équipement dès le 1^{er} janvier 2019.

En 2019, les dépenses de pose d’équipements de chauffage utilisant des énergies renouvelables, jusque-là exclues du dispositif, deviennent éligibles de même que les dépenses payées pour la dépose d’une cuve à fioul. Le bénéfice du crédit d’impôt pour ces dépenses est assorti d’une condition de ressources : pour des travaux réalisés en 2019, votre revenu fiscal de référence (RFR) de l’année 2017 ne doit pas dépasser le plafond permettant de bénéficier des aides de l’ANAH. Le montant maximum pour être éligible dépend de la localisation du bien (île-de-France ou autres régions) et du nombre de personnes composant le foyer fiscal.

Le taux du crédit d’impôt est de :

– 15 % du montant des dépenses éligibles pour l’acquisition de matériaux d’isolation thermique des parois vitrées ;

– 50 % du coût de la main d’œuvre pour la dépose d’une cuve à fioul pour les ménages sous conditions de ressources de l’Anah ;

– 30 % du montant des dépenses éligibles pour les autres équipements, matériaux et prestations ouvrant droit au crédit d’impôt.

Les dépenses sont retenues dans les limites d’un plafond pluriannuel sur cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d’impôt 2019, le plafond s’applique aux dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019. Le plafond est fixé à 8000 € pour une personne seule et à 16000 € pour les personnes soumises à imposition commune, ce plafond est majoré de 400 € par personne à charge ou 200 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée.

Pour obtenir des précisions complémentaires, vous disposez de la notice n°2041GR qui détaille le dispositif, les équipements éligibles au crédit d’impôt, les plafonds de ressources et les normes spécifiques (thermique, de performance...) devant être respectées par les matériaux, équipements et appareils éligibles et le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-280 disponibles sur impots.gouv.fr.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D’IMPÔT DE LA DÉCLARATION N° 2042 C

Investissements locatifs intermédiaires “loi Pinel” et “loi Duflot” 7QI à 7FX

Vous pouvez bénéficier de la réduction d’impôt en faveur des investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire si vous achetez ou faites construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014 (dispositif “Duflot”) ou du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2021 (dispositif “Pinel”) et si vous vous engagez à les donner en location nue à usage d’habitation principale du locataire, pour une durée minimale de 9 ans (dispositif “Duflot”) ou sur option, pour une durée minimale de 6 ou 9 ans (dispositif “Pinel”). Cette option, exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l’année d’achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable.

Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015, le logement peut être donné en location à un ascendant ou un descendant, autre qu’un membre de votre foyer fiscal.

La réduction d’impôt s’applique au titre des logements situés dans les communes de métropole classées dans les zones A, A bis et B1. Pour les investissements réalisés à compter de 2017, la réduction d’impôt peut également s’appliquer au titre des logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD). Des dispositions transitoires sont prévues pour les logements situés dans les zones B2 et C.

Les investissements situés dans les départements et les collectivités d’outre-mer ouvrent également droit au bénéfice de l’avantage fiscal.

Les revenus perçus au titre de la location doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

Pendant toute la période couverte par l’engagement de location, le loyer ne doit pas excéder certains plafonds qui varient en fonction du lieu de situation du logement et de sa surface. Les locataires doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions de ressources.

Le logement doit respecter un niveau de performance énergétique global qui varie selon le lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer) à l’exception des logements situés à Mayotte.

La réduction d’impôt s’applique si vous réalisez directement l’investissement ou si vous le faites par l’intermédiaire d’une société non soumise à l’impôt sur les sociétés, autre qu’une société civile de placement immobilier (SCPI) mais également si vous faites l’acquisition de parts de SCPI réalisant un même investissement.

L’acquisition d’un logement en l’état futur d’achèvement, d’un logement en vue de sa réhabilitation, de locaux que vous transformez

à usage d’habitation ou d’un logement inachevé en vue de son achèvement ouvre notamment droit à la réduction d’impôt.

Vous pouvez bénéficier de l’avantage fiscal au titre de l’acquisition ou de la construction de deux logements pour une même année d’imposition.

La réduction d’impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements retenu dans la limite d’un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 5500 € ou sur le montant de la souscription au capital de SCPI. La base de la réduction d’impôt, par année de réalisation, est limitée à 300000 € par foyer fiscal. Pour les investissements réalisés en 2014 et achevés en 2019, ce plafond s’applique à l’ensemble des investissements que ce soit dans le cadre du dispositif “Duflot” ou “Pinel”.

La réduction d’impôt est répartie sur six ou neuf années à raison du dixième ou du neuvième de son montant chaque année selon la durée d’engagement de location.

La réduction d’impôt est accordée la première fois au titre de l’année d’achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l’année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

La date de réalisation de l’investissement correspond à la date de la signature de l’acte authentique d’achat. Pour les logements que vous faites construire, elle correspond à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Indiquez le montant de l’investissement dans la case appropriée.

Pour les investissements “loi Pinel” achevés en 2019, les taux de la réduction pour des logements situés en métropole sont fixés à 12 % lorsque l’engagement de location est de 6 ans et à 18 % lorsque l’engagement de location est de 9 ans. Pour des logements situés outre-mer, les taux sont portés à 23 % lorsque l’engagement de location est de 6 ans et à 29 % lorsque l’engagement de location est de 9 ans.

Si vos investissements “loi Duflot” ont été achevés entre 2013 et 2018, reportez cases 7FI à 7FX, le neuvième du montant de la réduction d’impôt indiqué sur votre avis d’impôt sur les revenus de 2013 à 2018. Si vos investissements “loi Pinel” ont été achevés entre 2014 et 2018 reportez cases 7AI à 7RH selon votre situation, le dixième ou le neuvième du montant de la réduction d’impôt indiqué sur votre avis d’impôt de 2014 à 2018.

La fraction de la réduction d’impôt qui excède l’impôt dû au titre d’une année n’est pas reportable.

Pour obtenir plus d’informations et disposer des plafonds de loyers ou de ressources applicables, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-360 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements locatifs "loi Denormandie ancien" 7NA à 7ND

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt "Denormandie ancien" si, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, vous achetez un logement ancien qui fait l'objet de travaux de rénovation ou un local affecté à un usage autre que l'habitation qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement, situé exclusivement dans le centre de communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou de communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) et si vous vous engagez à le donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, sur option, pour une durée minimale de 6 ou 9 ans. La souscription de parts de SCPI ouvre également droit à la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt s'applique au titre des logements situés dans la liste des 244 villes éligibles au dispositif "Denormandie ancien" (arrêté du 26 mars 2019 - JORF n°73 du 27 mars 2019).

Les travaux de rénovation doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération et doivent :

- soit améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 30 % pour un logement individuel ou 20 % pour un logement en habitat collectif ;

- soit concerner au moins 2 des 5 travaux suivants : changement de chaudière, isolation des combles, isolation des murs, changement de production d'eau chaude, isolation des fenêtres.

Les travaux engagés pour améliorer la performance énergétique du logement doivent être réalisés par un professionnel certifié.

Le bénéfice de la réduction d'impôt Denormandie est subordonné aux mêmes conditions de location (location nue du logement dans les douze mois de son acquisition ou de l'achèvement des travaux de rénovation ou de transformation), d'engagement du propriétaire (location pour une durée initiale de six ou neuf ans ; conservation des parts sur la durée de location choisie par la SCPI, prorogation) et de respect des plafonds de loyer et de ressources que le dispositif Pinel.

Le calcul de la réduction d'impôt s'opère à partir du prix de revient net du logement (prix d'acquisition des locaux majoré des frais afférents à l'acquisition et du coût des travaux de rénovation ou de transformation facturés par une entreprise).

Identiques à ceux du dispositif Pinel, les taux de la réduction d'impôt varient en fonction de l'engagement de location initialement souscrit par le propriétaire et du lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer).

Le montant de l'investissement est plafonné à 300 000 € par an et 5 500 €/m².

Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

Si vous avez réalisé en 2019 des investissements éligibles au dispositif Denormandie ancien, reportez dans la case appropriée (7NA à 7ND de la déclaration n°2042C), le montant de l'investissement réalisé à compter du 1^{er} janvier 2019 pour lequel l'achèvement des travaux de rénovation ou de transformation (ou l'acquisition, pour un logement acquis après rénovation ou transformation) est intervenu du 28 mars au 31 décembre 2019.

Pour obtenir plus d'informations et disposer des plafonds de loyers ou de ressources applicables, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-365 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements locatifs "loi Scellier" 7RT à 7XK

Engagement de location initial

Vous avez pu bénéficier de la réduction d'impôt "Scellier" si, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, vous avez acheté ou fait construire un logement situé dans certaines zones du territoire qui se caractérisent par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ou dans certaines communes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement. Par dérogation, les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 ont pu ouvrir droit au dispositif "Scellier" si vous aviez pris l'engagement de réaliser l'investissement au plus tard le 31 décembre 2012.

La souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements a pu également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous vous êtes engagé à donner le logement en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans (ou 5 ans) à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal en respectant un plafond de loyer pendant toute la période de l'engagement. Lorsque la location du logement est consentie dans le secteur intermédiaire, vous ne pouvez donner en location le logement à un ascendant ou un descendant et devez respecter des plafonds de ressources du locataire. Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

La réduction d'impôt a été accordée la première fois l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, elle est répartie sur cinq ans à raison d'un cinquième chaque année.

En 2019, seules peuvent être déclarées les fractions de réduction d'impôt concernant des investissements des années antérieures (ainsi que les fractions de réductions d'impôt qui n'ont pu être imputées les années précédentes faute d'un impôt suffisant). Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2011 et 2017, reportez cases 7RT à 7YH (selon le lieu, la date de réalisation et d'achèvement de l'investissement), le neuvième ou le cinquième du montant de la réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2011 à 2017.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes à condition que le logement soit maintenu à la location pendant ces années. Reportez cases 7LN à 7MV le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer entre 2013 et 2018. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Prolongation triennale de l'engagement de location

Si vous avez réalisé et achevé en 2009 ou en 2010 un investissement en métropole ou dans les DOM-COM et qu'en 2019 vous prorogez la période de location initiale, dans le secteur intermédiaire, par une ou deux périodes triennales de location, vous bénéficiez d'un complément de réduction d'impôt de 6 % du prix de revient du logement (cases 7ZV, 7ZA ou 7ZB).

Si vous avez réalisé un investissement en Polynésie française, Nouvelle Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna et que vous prorogez en 2019 la période de location initiale, dans le secteur intermédiaire, par une ou deux périodes triennales de location, vous bénéficiez d'un complément de réduction d'impôt de :

> pour la première prolongation triennale :

- 5 % ou 6 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé en 2011 et achevé en 2013 (cases 7SE à 7SH) ou en 2014 (cases 7RI à 7RL) ;

- 4 % ou 5 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé en 2012 et achevé en 2013 (cases 7SI à 7SL) ou en 2014 (cases 7MI à 7RP) ;

- 4 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé et achevé en 2013 (case 7SM) ou en 2014 (case 7RQ).

Si vous avez prorogé en 2017 ou 2018 la location du logement dans le secteur intermédiaire, indiquez cases 7ZQ à 7WG selon votre situation, le tiers du montant du complément de réduction d'impôt dont vous bénéficiez. Ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017 ou 2018. Indiquez cases 7YI à 7YL, le montant du solde du complément de réduction d'impôt qui n'a pu être imputé en 2016, 2017 ou 2018 faute d'un impôt sur le revenu suffisant.

> pour la deuxième prolongation triennale :
– 5 % ou 6 % du prix de revient du logement si l'investissement a été réalisé et achevé en 2011 (cases 7XI à 7XK).

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-230 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements destinés à la location meublée non professionnelle : dispositif dit "LMNP" ou "Censi-Bouvard" 7II à 7HS

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites l'acquisition, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2021, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation situé dans certains établissements.

Le logement doit être destiné à la location meublée non professionnelle dans certaines résidences : établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou handicapées, établissement ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément "qualité", résidence avec services pour étudiants, ensemble de logements gérés par un groupement de coopération sociale et affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées.

Les acquisitions de logements situés dans une résidence de tourisme classée ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt.

Vous vous engagez à louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Les produits tirés de la location du logement doivent être imposés dans la catégorie des BIC. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements (majoré des travaux de réhabilitation le cas échéant) retenu dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal au titre d'une même année d'imposition. Elle est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

L'avantage fiscal est accordé pour la première fois l'année d'achèvement du logement (ou des travaux) ou de son acquisition si elle est postérieure.

Pour les investissements ouvrant droit, pour la première fois, au bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'année 2019, vous devez cocher la case 7II et remplir intégralement la rubrique "Engagement de location". Cette rubrique ne doit être remplie que pour un seul et même investissement (au-delà, joignez un engagement sur papier libre).

Le taux de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés en 2019 ou réalisés entre 2013 et 2018 et achevés en 2019 est de 11 %. Indiquez le montant de l'investissement dans la case appropriée selon son année de réalisa-

tion qui correspond à la date de signature de l'acte authentique d'achat (sous réserve des dispositions transitoires).

Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2011 et 2018, reportez dans la case appropriée, le neuvième du montant de la réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2011 à 2018.

Lorsque la fraction de réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes. Indiquez cases 7PA à 7HS le solde des réductions d'impôt qui n'a pu être imputé entre 2013 et 2018. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-220 disponible sur impots.gouv.fr.

Travaux de réhabilitation dans une résidence de tourisme 7XX

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites certains travaux de réhabilitation, adoptés en assemblée générale des copropriétaires du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, dans des logements de plus de quinze ans situés dans une résidence de tourisme classée ou dans une copropriété comprenant une telle résidence, dans ce dernier cas, les logements doivent être eux-mêmes classés au titre des meublés de tourisme. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux logements dont le droit de propriété est démembré.

Vous devez vous engager à louer le logement pour une durée minimale de cinq ans, à l'achèvement des travaux, à l'exploitant de la résidence de tourisme classée ou, pour les logements classés au titre des meublés de tourisme, à des personnes physiques pendant au moins douze semaines par an. Les produits tirés de la location doivent être imposés dans la catégorie des BIC ou des revenus fonciers selon la situation.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année du paiement définitif par le syndic de copropriété de la facture de l'entreprise ayant réalisé des travaux.

Les travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés à l'article 199 decies G bis du CGI. Ils doivent porter sur l'ensemble de la copropriété, être réalisés par une seule entreprise et être achevés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de leur adoption par l'assemblée générale. Pour un même logement, le montant des dépenses ne peut excéder 22 000 € pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 20 %.

Si vous avez réalisé et payé en 2019 de tels travaux, indiquez leur montant case 7XX. Si le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas reportable.

Travaux de restauration immobilière : Dispositif "Malraux" 7NX à 7KY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé :

– dans un secteur sauvegardé, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée au plus tard le 8 juillet 2016 ;

– dans un site patrimonial remarquable lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée à compter du 9 juillet 2016 ;

– dans un quartier ancien dégradé (QAD) ou dans un quartier du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2019. La restauration de l'immeuble doit être déclarée d'utilité publique, sauf lorsque l'immeuble est situé :

– dans un secteur sauvegardé couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé (PSMV) pour les opérations engagées jusqu'au 8 juillet 2016 ;

– dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé pour les opérations engagées à compter du 9 juillet 2016.

L'engagement de l'opération correspond à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant neuf ans. Les revenus tirés de la location doivent être déclarés en revenus fonciers.

La réduction d'impôt est accordée l'année du paiement de la dépense. Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2016, la réduction d'impôt est calculée sur le montant des dépenses (TVA comprise mais après déduction des aides et subventions) retenues dans la limite annuelle de 100 000 € pendant quatre années consécutives. Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2017, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de 400 000 € sur une période de quatre ans.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

– 30 % lorsque l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé, un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier du NPNRU (cases 7NX ou 7TX) ;

– 22 % lorsque l'immeuble est situé dans une ZPPAUP ou dans une AMVAP, ou dans un site patrimonial remarquable non couvert par un PSMV approuvé (cases 7NY ou 7TY).

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2017, lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être imputé sur les trois années suivantes. Reportez case 7KZ ou 7KY le solde de

la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer en 2017 ou en 2018, ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2017 ou de 2018.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-200 disponible sur impots.gouv.fr.

Travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location 7WR

Un crédit d'impôt concernant les travaux de prévention des risques technologiques est accordé pour des dépenses réalisées dans un logement que vous donnez en location ou que vous vous engagez à donner en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

Consultez la notice n° 2041-GR pour plus de précisions et utilisez ce formulaire pour rédiger votre engagement de location ainsi que pour déterminer le montant à reporter case 7WR.

Dépenses de protection du patrimoine naturel 7KE

Les dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014 n'ouvrent plus droit à réduction d'impôt. Toutefois, la fraction de la réduction d'impôt non imputée au titre de l'année 2013 est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre des six années suivantes. Indiquez son montant case 7KE, il est indiqué sur votre avis d'imposition sur les revenus 2018.

Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques 7NZ

Les propriétaires d'objets mobiliers classés monuments historiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des travaux réalisés en vue de leur conservation ou de leur restauration. L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins 5 ans.

Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses payées en 2019 retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

Investissements et travaux forestiers 7UN à 7TU et défense des forêts contre l'incendie 7UC

Les acquisitions de terrains en nature de bois ou de terrains nus à boiser, les souscriptions ou acquisitions de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, les dépenses de travaux forestiers, les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion des bois et forêts ainsi que la cotisation d'assurance pour la forêt versée à un assureur peuvent, sous conditions, ouvrir droit à réduction d'impôt ou crédit d'impôt.

Les dépenses d'acquisition réalisées en 2019, à indiquer case 7UN, ouvrent droit à réduction

d'impôt au taux de 18 %. Elles sont plafonnées à 5 700 € pour une personne seule et 11 400 € pour les personnes soumises à imposition commune.

Les cotisations d'assurance ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 76 %. Indiquez case 7UL les cotisations payées en 2019.

Les reports des dépenses de travaux réalisées avant le 1^{er} janvier 2014 ouvrent également droit à réduction d'impôt. Reportez le montant des dépenses de travaux des années 2011 à 2013 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt case 7TG à 7TI. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2018. Ces reports de travaux et les cotisations d'assurance sont limités à 6 250 € pour les personnes seules et 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés.

Les travaux forestiers réalisés en 2019 ainsi que les reports des dépenses de travaux réalisés entre 2014 et 2018 ou les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion ouvrent droit à crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt pour les dépenses de travaux est fixé à 18 %, il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérent à une organisation de producteurs. Indiquez le montant de ces travaux cases 7UP à 7UB selon votre situation et le montant des reports des dépenses de travaux de 2014 à 2018 cases 7TJ à 7TU selon votre situation.

Les dépenses des travaux forestiers (ainsi que les reports) sont limitées à 6 250 € pour une personne seule, plafond doublé pour les personnes soumises à imposition commune. Lorsque le plafond est dépassé, l'excédent peut être reporté sur les 4 années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite (ou 8 ans en cas de sinistre).

Le montant des rémunérations est à porter cases 7UQ ou 7UI selon que vous soyez ou non adhérent à une organisation de producteurs.

Ces dépenses sont plafonnées à 2 000 € pour une personne seule ou 4 000 € pour un couple marié ou pacsé.

Consultez la notice n° 2041 GK pour plus de précisions.

Vous pouvez par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées en 2019 aux associations syndicales autorisées ayant pour objet de réaliser des travaux de prévention contre les incendies de forêts sur des terrains inclus dans les bois classés.

Indiquez les cotisations versées case 7UC. La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées dans la limite annuelle de 1 000 €.

Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs 7UM

Si vous avez vendu votre exploitation agricole entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010 à un agriculteur âgé de moins de 40 ans qui s'installait ou qui était installé depuis moins de cinq ans, vous pouvez bénéficier d'une réduc-

tion d'impôt à raison des intérêts perçus en 2019 au titre du différé de paiement que vous avez accordé.

La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des intérêts perçus dans la limite annuelle de 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Intérêts d'emprunt pour reprise de société 7FH

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés jusqu'au 31 décembre 2011 pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise en vue d'y exercer une fonction de direction, une fraction de capital d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts payés en 2019 retenus dans la limite de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

Souscriptions au capital d'entreprise ou souscriptions de parts de fonds d'investissement

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES 7CF À 7GY

Si vous souscrivez en numéraire au capital initial ou à une augmentation du capital de petites et moyennes entreprises ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS), les versements effectués en 2019 peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à réduction d'impôt au taux de 18 %. La fraction des versements qui excède la limite annuelle (50 000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple) peut être reportée sur les quatre années suivantes.

Indiquez case 7CF le montant des versements effectués en 2019 au titre de la souscription au capital de PME ou d'ESUS et cases 7CQ à 7CX le report des versements effectués entre 2015 et 2018 au titre de souscription au capital de PME réalisées à compter de 2012 qui excédaient la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Si vous avez souscrit au capital de PME non cotées avant 2012, inscrivez cases 7CL ou 7CM les reports des versements effectués en 2015 ou 2016 qui excédaient la limite de 20 000 € ou 40 000 €.

Le taux de la réduction d'impôt applicable à ces reports et souscriptions est de 18 %.

Par ailleurs, indiquez cases 7CY à 7GY le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements effectués de 2014 à 2018 qui n'a pas été imputée sur votre impôt sur les revenus en raison de l'application du plafonnement global.

Les montants à reporter sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2018. Pour plus de précisions sur ces souscriptions, consultez la notice n° 2041 GC ou le bulletin officiel des

impôts BOI-IR-RICI-90 disponibles sur impots.gouv.fr.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCP DANS L'INNOVATION OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ 7GQ, 7FQ, 7FM ET 7FL

Les versements effectués au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt au taux de 18 %. Les souscriptions de parts de FIP dédiées aux entreprises situées en Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt majorée au taux de 38 %.

Si vous souscrivez des parts de FIP dans des établissements situés dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt au taux de 38 % quel que soit le lieu de votre domicile en France.

Indiquez case 7GQ à 7FL les versements effectués en 2019.

Les versements pour chacune des catégories sont retenus dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et de 24 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA 7FN À 7EN

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire, au capital initial ou aux augmentations de capital, des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audio-visuelles (SOFICA). Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30 %, indiquez case 7FN, le montant des sommes versées en 2019.

Cependant, lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 36 %, les sommes sont à indiquer case 7GN. Le taux est porté à 48 % lorsque la société bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à consacrer au moins 10 % de ses investissements, soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles (fiction, documentaire ou animation) sous forme de séries, soit à des versements réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant sur les recettes d'exploitation des œuvres à l'étranger, les sommes sont alors à indiquer case 7EN.

Les versements sont retenus dans la limite de 25 % de votre revenu net global sans excéder 18 000 €.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GK ou le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-180 disponibles sur impots.gouv.fr.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'ENTREPRISES DE PRESSE 7MX ET 7MY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021 au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse, soumises à l'impôt sur les sociétés, éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés en totalité ou pour une large part à l'information politique et générale. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % lorsque la société a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

Les versements effectués en 2019 sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 € si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé et 10 000 € si vous êtes un couple soumis à imposition commune.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA DÉCLARATION N° 2042 C PRO

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé 7FF et 7FG

Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, d'une association agréée ou d'un organisme mixte de gestion agréé vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées dans la limite de 915 € par exploitation, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre chiffre d'affaires ou le montant de vos recettes n'excèdent pas la limite d'application du régime micro-BA ou micro-BIC ou micro-BNC ;
- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou avez opté pour l'assujettissement à la TVA.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

Réduction d'impôt en faveur du mécénat 7US

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, certains dons effectués par votre entreprise donnent droit à une réduction d'impôt.

Indiquez case 7US le montant de la réduction d'impôt mécénat déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 GD.

Réduction d'impôt pour l'acquisition de biens culturels 7UO

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % du montant des dépenses consacrées par votre entreprise à l'achat de biens culturels faisant l'objet, à la date d'acquisition, d'un refus de certificat d'exportation. Seuls les biens culturels présentant le caractère de trésor national

peuvent se voir refuser la délivrance du certificat d'exportation.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GD.

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) 8TL et 8UW

Le CICE est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf pour les entreprises exploitées à Mayotte. Il est remplacé par un allègement des cotisations sociales patronales.

En 2019, il peut toutefois continuer d'être attribué pour les entreprises de métropole au titre des rémunérations versées en 2018 à leur personnel salarié lorsque l'exercice de la société ne coïncide pas avec l'année civile. Le crédit d'impôt est déterminé à partir du montant des rémunérations n'excédant pas deux fois et demie le SMIC.

Indiquez case 8TL (si votre entreprise remplit les conditions pour bénéficier de la restitution immédiate) ou 8UW (dans le cas contraire) le montant du crédit d'impôt déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD à déposer dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de votre entreprise lorsque le CICE n'a fait l'objet d'aucune cession ou de nantissement auprès d'un établissement de crédit dans le cadre du dispositif du préfinancement.

Indiquez case 8UW l'excédent de crédit d'impôt non imputé sur le montant de votre impôt sur le revenu des années 2016 à 2018.

Crédit d'impôt recherche 8TB et 8TC

Ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche. Vous devez reporter le montant déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-A-SD : indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt recherche pour les entreprises bénéficiant du remboursement immédiat et case 8TC le montant du crédit d'impôt pour les autres entreprises ainsi que l'excédent de crédit d'impôt non imputé sur le montant de votre impôt sur le revenu des années 2016 à 2018.

Pour toute information, consultez la notice n° 2041 GD.

Crédit d'impôt pour investissements en Corse 8TS à 8TP

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise imposée selon un régime réel d'imposition, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déterminé à partir de l'imprimé n° 2069-D-SD case 8TS si vous êtes une entreprise pouvant bénéficier de la restitution immédiate et case 8TG pour les autres entreprises.

Indiquez case 8TO le montant du crédit d'impôt reportable au titre d'investissements réalisés au cours d'années antérieures. Vous trouvez, sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2018, le montant du crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt de l'année.

Indiquez case 8TP le montant du crédit d'impôt qui fait l'objet d'une reprise.

Les conditions requises pour bénéficier de ce crédit d'impôt ainsi que les modalités de son calcul sont exposées dans la notice n° 2041 GD.

Autres crédits d'impôt 8TZ à 8WU

Pour bénéficier de ces crédits d'impôt, déterminez le montant à porter sur votre déclaration n° 2042C Pro à partir de l'imprimé n° 2069, n° 2078 ou n° 2079 correspondant ou reportez le montant déclaré sur l'imprimé n° 2069-RCI-SD :

- crédit d'impôt apprentissage (case 8TZ) : imprimé n° 2069-RCI-SD ;

- crédit d'impôt pour agriculture biologique (case 8WA) : imprimé n° 2079-BIO-SD ;

- crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise (case 8WD) : imprimé n° 2069-RCI-SD ;

- crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs (case 8WT) : imprimé n° 2079-RTA-SD ;

- crédit d'impôt famille (case 8UZ) : imprimé n° 2069-FA-SD ;

- crédit d'impôt prêts sans intérêt (case 8WC) : imprimé n° 2078-D-SD ;

- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (case 8WR) : imprimé n° 2079-ART-SD ;

- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (case 8WU) : imprimé n° 2069-RCI-SD

Pour plus d'informations sur ces crédits d'impôt, consultez la notice n° 2041 GD.

Micro-entrepreneur/auto-entrepreneur : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé 8UY

Lorsque le régime de l'auto-entrepreneur/micro-entrepreneur cesse de s'appliquer (dépassement des seuils des régimes micro entreprise, revenu fiscal de référence de 2017 excédant la limite prévue...) les versements d'impôt sur le revenu effectués en 2019 ne sont pas libératoires et les revenus de votre activité doivent être soumis au barème et doivent être déclarés dans les rubriques BIC ou BNC de la déclaration n° 2042 C Pro.

Toutefois, les versements effectués depuis le début de l'année ouvrent droit à crédit d'impôt égal au montant des versements, indiquez leur montant case 8UY.

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER (déclaration n° 2042 IOM)

La déclaration de revenus n° 2042 IOM est mise à votre disposition pour déclarer les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer. La fiche de calcul jointe permet de déterminer le montant à déclarer. Si vous avez déclaré des investissements outre-mer l'année passée en déposant une déclaration n° 2042 IOM, vous recevrez directement cet imprimé par courrier.

Concernant le crédit d'impôt pour investissements dans les DOM dans le cadre d'une entreprise, reportez sur la déclaration n° 2042 IOM, le montant déterminé sur le formulaire n° 2079-CIOP-SD, disponible sur impots.gouv.fr, à déposer dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat.

DIVERS (rubrique 8 des déclarations n° 2042 et 2042 C)

Prélèvement à la source

Les montants de prélèvement à la source déjà payés en 2019 sont préremplis en cases :

- 8HV/8IV pour la retenue à la source qui a été prélevée sur vos salaires et pensions lors de leur versement par le collecteur (votre employeur ou votre caisse de retraite) ;

- 8HW/8IW pour les acomptes d'impôt sur le revenu que vous avez versés au titre de vos autres revenus dans le champ du prélèvement à la source ;

- 8HX/8IX pour les acomptes de prélèvements sociaux que vous avez versés au titre de vos revenus du patrimoine.

Ces montants seront déduits respectivement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre de vos revenus de l'année 2019 lors du traitement de votre déclaration de revenus. Vérifiez ces montants en utilisant les bulletins de salaire et attestations fournis par les organismes qui vous versent des revenus.

Le montant des restitutions de prélèvement à la source que vous avez pu obtenir en 2019 sur réclamation contentieuse est prérempli cases 8HY/8IY pour l'impôt sur le revenu (retenue à la source ou acomptes) et cases 8HZ/8IZ pour les prélèvements sociaux et sera déduit des montants de prélèvement à la source payés inscrits cases 8HV et suivantes. Vous avez déjà pu obtenir la restitution d'un montant de PAS en raison d'un sur-prélèvement dans l'une des situations suivantes :

- le taux personnalisé transmis par l'administration fiscale est erroné du fait d'une erreur de traitement de la déclaration de revenus ;

- le taux personnalisé n'a pas été transmis au collecteur en raison d'un échec d'identification dû à des informations erronées ou incomplètes détenues par l'employeur (numéro de sécurité

sociale erroné et éléments d'état civil insuffisants) ou l'administration fiscale ;

- un taux de prélèvement ou un acompte recalculé à la baisse n'a pas été pris en compte par l'administration lors de la mise à jour des données.

Personnes non domiciliées en France

Retenue à la source prélevée en France 8TA

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, la retenue à la source effectuée sur vos revenus de source française est préremplie case 8TA, rectifiez ce montant s'il est erroné. Les revenus sont également préremplis sur votre déclaration, rectifiez-les si nécessaire. Vous devez détailler vos revenus dans le tableau de l'imprimé n° 2041 E à joindre à votre déclaration de revenus.

Revenus retenus pour le calcul du taux moyen 8TM

Si vous n'êtes pas fiscalement domicilié en France et si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur à un taux de 20 % sur la fraction du revenu net imposable, pour 2019, inférieure ou égale à 27 794 € et à un taux de 30 % sur la fraction supérieure à cette limite (ou 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer), vous devez détailler vos revenus de source française et étrangère sur l'imprimé n° 2041-TM et reporter le montant total de vos revenus en case 8TM. Vous pouvez alors bénéficier d'un taux inférieur d'imposition pour vos revenus de source française. Pour le calcul de ce taux, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas votre impôt dû dans votre État de résidence. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n° 2041 E.

Impôt en sursis de paiement 8TN

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} janvier 2005 ou après le 3 mars 2011 et si vous avez bénéficié d'un sursis de paiement, indiquez le montant de l'impôt en sursis de paiement relatif aux plus-values et créances exit tax case 8TN. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice 2074-ETS-NOT.

Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 8TK

Si vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France mais qui ont déjà été imposés dans l'État d'où ils proviennent et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, vous devez indiquer case 8TK le montant (avant déduction de l'impôt payé à

l'étranger) imposable en France. Ces sommes doivent être indiquées dans la déclaration n° 2047 et reportées dans les rubriques concernées de la déclaration de revenus. Dans le cadre du prélèvement à la source, des lignes spécifiques sont prévues dans les déclarations n° 2042 et n° 2042C.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, consultez la notice de la déclaration n° 2047.

Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger 8VL à 8UM

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous devez porter cases 8VL à 8UM selon les revenus, le montant du crédit d'impôt représentatif de l'impôt effectivement payé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère, imposables en France en application de la convention fiscale internationale entre la France et le pays à l'origine des revenus. Remplissez également une déclaration n° 2047 et reportez le montant des revenus dans les rubriques appropriées de votre déclaration de revenus.

Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 8TI

Vous devez indiquer case 8TI les revenus exonérés d'impôt en France mais devant être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer (règle du taux effectif) à l'exception des salaires et pensions :

- vous percevez des salaires et primes en tant que salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs), ces revenus doivent être portés en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif;
- vous percevez des salaires ou pensions de source étrangère et retenus pour le calcul du taux effectif. Vous êtes alors dispensé de souscrire la déclaration n° 2047 et devez indiquer le montant de ces revenus cases 1AC à 1DC ou 1AH à 1DH de la déclaration n° 2042C. Dans ces deux situations, les sommes ne doivent pas être indiquées en case 8TI.

Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif 8FV

Si vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif (revenus versés par des organismes internationaux ou des représentations étrangères, soldes de militaires étrangers en poste en France, pensions des retraités des communautés européennes...) cochez la case 8FV.

Vous devrez par ailleurs indiquer leur montant sur votre avis d'impôt sur le revenu de 2019 lorsqu'un organisme vous demandera une copie de cet avis.

Plus-values en report d'imposition non expiré 8UT

Le montant des plus-values de valeurs mobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes et qui sont encore en report d'imposition au 31 décembre 2018 est indiqué case 8UT.

Ce montant peut être rectifié si :

- les plus-values ayant bénéficié du report d'imposition deviennent imposables en 2019 ;
- les titres afférents aux plus-values ayant bénéficié du report d'imposition ont fait l'objet d'une transmission à titre gratuit ;
- vous avez réalisé une plus-value en report d'imposition en 2019.

Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger

Comptes bancaires à l'étranger 8UU

Si en 2019, vous (ou un des membres du foyer) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes bancaires à l'étranger ou disposé d'une procuration sur un tel compte, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n° 3916 ou une note sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé et cochez la case 8UU.

Comptes d'actifs numériques à l'étranger

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes d'actifs numériques auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt de telles valeurs (comme des crypto-monnaies ou des jetons numériques) à l'étranger en 2019 ou si vous disposez d'une procuration sur l'un de ces comptes, transmettez à l'administration fiscale l'imprimé n° 3916-bis (disponible sur impots.gouv.fr), avec votre déclaration papier ou par messagerie sécurisée si vous déclarez en ligne.

Contrat d'assurance-vie 8TT

Si en 2019, vous (ou un des membres du foyer) avez souscrit, modifié ou dénoué un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, cochez la case 8TT et mentionnez sur une note jointe à votre déclaration, les références de ce contrat, ses dates d'effet et de durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement relatifs à ce contrat.

Vous devez déclarer vos comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger sous peine d'amendes.

Reprise de réductions ou de crédits d'impôt 8TF

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certains crédits ou réductions d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, ces réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause. Vous devez inscrire case 8TF le montant de la reprise correspondante et préciser sur une note jointe les motifs de cette reprise.

Revenus du patrimoine exonérés de CSG et CRDS

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des revenus du patrimoine (elles restent redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %).

Si vous remplissez cette condition ou, pour un couple marié ou pacsé, si les deux conjoints remplissent cette condition, cochez les cases 8SH et 8SI. Vos revenus du patrimoine et assimilés ne seront pas soumis à la CSG et la CRDS.

Si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit cette condition, vous devez indiquer, par catégorie, le montant des revenus du patrimoine dont est titulaire le conjoint bénéficiant de l'exonération afin qu'ils soient exclus de la base soumise à la CSG et à la CRDS.

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales 8PH à 8SB

Vous devez notamment porter dans cette rubrique, si vous êtes fiscalement domicilié en France et affilié à un régime obligatoire français d'assurance-maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qui sont imposables à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) sous réserve de l'application des conventions internationales. Les pensions de retraite, d'invalidité et les allocations de préretraite soumises au taux de 6,6 % ou de 8,3 % de CSG sont par ailleurs soumises à la contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA).

Les taux de CSG applicables et les modalités de détermination du montant à déclarer diffèrent selon la nature des revenus.

Des exonérations sont prévues pour certains revenus lorsque votre revenu fiscal de référence de 2017 ne dépasse pas certaines limites. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice n° 2041 GG.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, additionnelle de l'impôt sur le revenu, est due par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) excède certaines limites.

Pour la détermination du revenu fiscal de référence servant de base à la contribution, les revenus bénéficiant du système du quotient sont retenus pour leur montant total.

Si vous êtes imposé seul, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 €.

Si vous êtes soumis à une imposition commune, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 1 000 000 €.

Un système de lissage est mis en place lorsque certaines conditions sont cumulativement remplies. Pour toutes précisions, consultez le BOI-IR-CHR disponible sur impots.gouv.fr.

ANNEXES

Prélèvements sociaux

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers, des plus-values imposables au barème ou soumises à un taux forfaitaire et certains gains (gains de levée d'options sur titres, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains et distributions provenant de parts ou actions de carried-interest) ou si vous avez perçu des revenus de professions non salariées qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement par des organismes sociaux, vous êtes redevable des prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux (au taux de 17,2 %) sont composés de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,2 %, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, du prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % et éventuellement des contributions salariales aux taux de 10 % ou 30 %.

Si vous avez perçu des revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère déclarés dans la rubrique dédiée de la déclaration n° 2042 C, vous êtes soumis à la CSG au taux de 9,2 % (ou 8,3 % ou 6,6 % ou 6,2 % ou 3,8 %) et à la CRDS au taux de 0,5 % et pour certains revenus à la contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA) au taux de 0,3 %.

Données fiscales : accès et transmission

En application de la loi "informatique et libertés" vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les informations vous concernant qui servent à l'établissement de votre déclaration fiscale et de votre imposition sont transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles servent au recouvrement des cotisations sociales ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (article 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations indiquées sur la déclaration de revenus peuvent faire l'objet de traitements informatiques à des fins de lutte contre la fraude fiscale.

Concernant la contribution à l'audiovisuel public, conformément aux articles L.81 et L.96 E du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale peut interroger les diffuseurs ou distributeurs de services payants de télévision sur l'identité de leurs clients, leur adresse et la date du contrat. Conformément aux articles L337-3 et L445-5 du code de l'énergie, l'administration fiscale constitue chaque année un fichier regroupant les ayants droit potentiels au tarif social de l'énergie. Ce fichier est transmis aux fournisseurs d'énergie (ou à l'organisme désigné à cet effet) aux seules fins d'identifier les personnes pouvant bénéficier de ces tarifs sociaux.

Barèmes kilométriques 2019 des véhicules utilisés à titre professionnel

AUTOMOBILES

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et -	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
4 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1147$	$d \times 0,352$
5 CV	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1200$	$d \times 0,368$
6 CV	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1256$	$d \times 0,386$
7 CV et +	$d \times 0,601$	$(d \times 0,34) + 1301$	$d \times 0,405$

DEUX-ROUES (MOTOS, SCOOTERS DE CYLINDRÉE > À 50 CM³)

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,341$	$(d \times 0,085) + 768$	$d \times 0,213$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,404$	$(d \times 0,071) + 999$	$d \times 0,237$
+ de 5 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,068) + 1365$	$d \times 0,295$

CYCLOMOTEURS DE CYLINDRÉE < À 50 CM³

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
	$d \times 0,272$	$(d \times 0,064) + 416$	$d \times 0,147$

d = distance parcourue.